



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-057

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-08-008 - Décision n° DOS/ASPU/148/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (3 pages) Page 5

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2020-10-15-004 - Délégation de signature Anne CHEVALIER ULAS 15-10-2020 (2 pages) Page 9

DDCSPP

25-2020-10-09-004 - AP portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2221 -SAS Romanzini à La RIVIERE DRUGEON (6 pages) Page 12

25-2020-10-09-006 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative -Monsieur INVERNIZZI Michel à Lanthenans (30 pages) Page 19

25-2020-10-09-005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour SICA Porcs à La chevillote (8 pages) Page 50

DIRECCTE UT25

25-2020-10-13-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Alicia Genre Gazelet" n°SAP 881702997 (2 pages) Page 59

25-2020-10-09-003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "LIMASEVAMI" n°SAP882724701 (3 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-12-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 - collège Mouthe (2 pages) Page 66

25-2020-10-12-006 - arrêté autorisant le SDIS à naviguer sur le Doubs (DPF) (3 pages) Page 69

25-2020-10-09-007 - Arrêté portant modification du montant de subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 73

25-2020-10-09-008 - Arrêté portant modification du montant de subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 76

25-2020-10-09-009 - Arrêté portant modification du montant de subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 79

25-2020-10-09-010 - Arrêté portant modification du montant de subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 82

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

25-2020-10-13-006 - arrêté modificatif composition CDEN (4 pages) Page 85

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

25-2020-10-08-009 - SBESADTJIM020101917170 (3 pages) Page 90

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-24-008 - APC LACOSTE Bruno MAICHE (27 pages) Page 94

Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-10-06-002 - Délégation temporaire de signature (1 page) Page 122

25-2020-09-24-007 - Délégation temporaire de signature (6 pages) Page 124

Préfecture du Doubs

25-2020-10-13-008 - AP convocation électeurs TC 2020 (6 pages) Page 131

25-2020-10-13-005 - AP INTERDICTION PETARDS-MORTIERS VILLE DE
MONTBELIARD 10-2020 (2 pages) Page 138

25-2020-10-16-002 - Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le
territoire de la commune de Besançon (3 pages) Page 141

25-2020-10-15-002 - ARRETE D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR PORTE
DRAPEAU (4 pages) Page 145

25-2020-10-16-003 - Arrêté DUP et cessibilité La Longeville voirie (6 pages) Page 150

25-2020-10-13-002 - ARRETE MAIRE HONORAIRE M. FELEZ ALBERT (1 page) Page 157

25-2020-10-13-003 - ARRETE MAIRE HONORAIRE M. LABEUCHE LUCIEN (1 page) Page 159

25-2020-10-13-004 - ARRETE MAIRE HONORAIRE M. MERCIER GILBERT (1 page) Page 161

25-2020-10-16-001 - Arrêté modificatif n°2 - bureaux de vote du département du Doubs
pour l'année 2021 (3 pages) Page 163

25-2020-10-15-001 - Arrêté portant agrément de domiciliation d'entreprise pour la SCI
PRB IMMOBILIER (2 pages) Page 167

25-2020-10-20-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté bruit - nettoyage Pont Battant -
Besançon (2 pages) Page 170

25-2020-10-15-005 - Arrêté portant renouvellement général de la composition de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (4 pages) Page 173

25-2020-10-12-004 - arrete renouvellement habilitation funéraire regie communale de
GILLEY (2 pages) Page 178

25-2020-10-20-001 - arrete renouvellement habilitation funeraire PF GROSSO à Morteau
(2 pages) Page 181

25-2020-10-12-003 - arrete renouvellement habilitation funéraire regie communale de
VILLERS LAC (3 pages) Page 184

25-2020-10-15-003 - Habilitation analyse d'impact SARL EC&U (3 pages) Page 188

25-2020-10-13-001 - Modification habilitation certificat de conformité TR OPTIMA
CONSEIL (3 pages) Page 192

25-2020-10-12-002 - Reconnaissance aptitudes garde-chasse particulier M. NEUVEU (1
page) Page 196

25-2020-10-12-001 - Retrait agrément NICOLET Jérémy (2 pages) Page 198

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-10-09-002 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Christophe CARETTI (2 pages) Page 201

25-2020-10-13-009 - Arrêté portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Pissenavache, commune de Bians les Usiers (8 pages)

Page 204

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-10-08-008

Décision n° DOS/ASPU/148/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) BIOALLAN



Décision n° DOS/ASPU/148/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet la démission de Monsieur Jean-Pierre Manouvrier de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable et la fermeture temporaire du site « La Petite Hollande » sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard jusqu'à l'intégration d'un nouveau biologiste ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2020 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet adven.avocats, sis 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIOALLAN, déclarant, notamment, la démission de Monsieur Jean-Pierre Manouvrier et la fermeture temporaire du site « la Petite Hollande » sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard jusqu'à l'intégration d'un nouveau biologiste ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet la nomination de Madame Anne-Laure Garand, pharmacie-biologiste, en qualité de biologiste médicale associée à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2020 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet adven.avocats déclarant notamment :

- ⇒ l'intégration de Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvelle associée de la société à compter du 1^{er} septembre 2020 et sa nomination, à compter de la même date, en qualité de biologiste médical au sein de la société,
- ⇒ la réouverture du site « La Petite Hollande » sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard liée à l'intégration de Madame Anne-Laure Garand,

Considérant les dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique qui prévoient que « *Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.* » ;

.../...

Considérant les dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique qui prévoient que « *Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire.* » ;

Considérant que suite à l'intégration de Madame Anne-Laure Garand en qualité de nouvelle associée de la société à compter du 1^{er} septembre 2020 et à sa nomination, à compter de la même date, en qualité de biologiste médical le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN comporte treize biologistes pour treize sites et que ces biologistes détiennent une fraction du capital social de ladite société ;

Considérant ainsi que le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN est conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique suite à l'intégration de Madame Anne-Laure Garand à compter du 1^{er} septembre 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN, dont le siège social est situé 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste. »

Article 2 : L'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste,
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste. »

Article 3 : L'article 6 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée ».

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le - 8 octobre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2020-10-15-004

Délégation de signature Anne CHEVALIER ULAS

15-10-2020

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu décision du 6 mai 2019 portant nomination de Madame Anne CHEVALIER ULAS en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Madame Anne CHEVALIER ULAS, Responsable du service recrutement, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail),
- les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature à un poste.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable du service recrutement
Anne CHEVALIER ULAS »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 octobre 2020

La Responsable du service recrutement
Délégataire
Anne CHEVALIER ULAS
Signé

La Directrice Générale
Délégante
Chantal CARROGER
Signé

DDCSPP

25-2020-10-09-004

AP portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la

rubrique n° 2221 -SAS Romanzini à La RIVIERE DRUGEON
rubrique n° 2221 -SAS Romanzini à La RIVIERE DRUGEON
mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2221 SAS Romanzini à LA RIVIERE DRUGEON

LE PRÉFET

À
ROMANZINI SAS
26, Faubourg d'Arlin
25560 LA RIVIERE DRUGEON

OBJET : Transmission d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

REFER : MD/2020/03518

PJ : Arrêté Préfectoral de mise en demeure DDCSPP SV EN 2020 10 09 002

Affaire suivie par : Elyse DUBOST

Tél : 03.81.60.77.81 (ligne directe)

Envoi en recommandé avec accusé de réception n° 2C 103 464 3758 3.

Besançon, le 12 octobre 2020

Monsieur, Madame

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure vous a été transmis le 25 septembre 2020. Un délai de 15 jours vous avez été accordé pour que vous présentiez vos observations.

Ce délai étant passé et en l'absence d'observation de votre part, vous trouverez joint à ce courrier votre arrêté de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,
et par délégation,
la Cheffe de service adjointe



Delphine TESSELON

Arrêté N°DDCSPP SV EN 2020 10 09 002

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2221

ROMANZINI SAS
26 Faubourg d'Arlin
25560 LA RIVIERE DRUGEON

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles , L. 171-7, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-14 à 21 et R.512-46-1 à 30 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 mars 2015 ;

Vu, la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 30 avril 2015 ;

Vu le nouveau dossier déposé le 26 juin 2018, ayant fait l'objet d'un accusé réception en date du 27 juin 2018 ;

Vu les demandes de compléments adressées par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 avril 2019

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 23 septembre 2020 reçu le 25 septembre 2020 par l'exploitant, informant l'exploitant des mesures prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'entreprise à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement du 10 mars 2015 ne comporte pas l'ensemble des pièces exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement ;

Considérant la déclaration faite le 26 juin 2018 par l'exploitant indiquant que la quantité de produits entrants étaient de 5t/jour, classant l'entreprise sous le régime de l'enregistrement (quantité supérieure à 4t/jour) au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de complément de l'inspection des installations classées du 12 avril 2019 indiquait les points de non conformités à l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de transmission de ces compléments, le dossier déposé le 26 juin 2018 est non recevable en l'état et que, par conséquent, l'entreprise est en situation administrative irrégulière au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROMANZINI SAS de régulariser sa situation en déposant les compléments demandés dans le courrier du 12 avril 2019.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROMANZINI SAS de respecter les articles 13, 14, 20 et 29-II de l'arrêté ministériel susvisé ;.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DEPOT D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT RECEVABLE

ROMANZINI SAS située 26 Faubourg d'Arlin 25560 LA RIVIERE DRUGEON **est mise en demeure de déposer** à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement recevable** conformément à l'article L.512-7 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier devra **comporter une demande de dérogation**, sous la forme d'un courrier de demande annexé, accompagné de propositions de mesures compensatoires pour les articles suivants ;

- article 5.1 : mesure d'interdiction de stationner, du côté des tiers, dans une bande de 10 m (équivalent d'un mur coupe-feu 2 h). Un accord écrit sera établi avec le propriétaire.
- article 11.1 et 11.2 : mise en place de détecteurs de fumée dans les locaux à risque (transformateur, stockage palettes cartons /emballages, stockage produits finis-conserves) et à proximité des locaux frigorifiques (chambre froide produits finis frais, chambre froide produits finis surgelés).
-

Le dossier d'enregistrement **actualisera** les informations contenues dans le dossier initial à savoir :

- les données concernant les activités et la production annuelle,
- les rubriques ICPE,
- les chiffres d'affaires,
- le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté du 23/03/2012 à actualiser en fonction de l'article 2 du présent arrêté,
- les matériaux de construction et leurs caractéristiques par rapport au feu,
- la consommation en eau,
- la convention de déversement, l'arrêté d'autorisation de déversement et le tableau des données concernant les rejets de l'établissement.

ARTICLE 2 : RESPECT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

ROMANZINI SAS située 26 Faubourg d'Arlin 25560 LA RIVIERE DRUGEON **est également mis en demeure de respecter les** articles 13, 14, 20 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé, à savoir, **sous 6 mois**, de

- pour l'article 13 : mettre en place un dispositif de désenfumage dans le local de stockage des emballages/cartons
- pour l'article 14 : disposer, pour maîtriser le risque incendie :

Service vétérinaire -santé et protection animales- environnement
11 vis rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60 | Mél : ddcspv-sv@doubs.gouv.fr

3/4

- d'un débit de 240 m³ par heure (débit de 60 m³ / h pendant 2 h)
 - d'une réserve de 120 m³ sur le site
 - d'un poteau à moins de 400 m avec un débit à 60m³/h
 - d'un poteau à moins de 800 m avec un débit à 60m³/h
- pour l'article 20 : disposer d'un moyen de confinement des eaux d'extinction d'incendie
 - pour l'article 29-II : mettre en place un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant au minimum un dégrillage.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'entreprise n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à ROMANZINI SAS par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LA RIVIERE DRUGEON.

Fait à BESANÇON, le 09 octobre 2020
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le directeur adjoint

Claude LÉ QUERÉ



DDCSPP

25-2020-10-09-006

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une
astreinte administrative -Monsieur INVERNIZZI Michel à
Lanthenans

*Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative -Monsieur
INVERNIZZI Michel à Lanthenans*

LE PRÉFET

à
Monsieur Michel INVERNIZZI
2, rue de l'Eglise
25250 LANTHENANS

OBJET : Suite du contrôle au titre de la protection animale et des installations classées pour la protection de l'environnement du 15/09/2020.

REFER : SB/2020/03501

PJ : Rapport d'inspection N° ENV MQ 2020-09-15-001

Rapport d'inspection N° 20-060055

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DDCSPP SV EN 2020-10-08-001

Procès verbal n°2020-SV-06

Procès verbal de visite

Affaire suivie par : Maud QUINET / Delphine TESSELON

Tél : 03.81.60.77.89 / 03.81.60.74.50

Références réglementaires :

- Code Rural et de la Pêche maritime (CRPM) ;
- Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Besançon, le 9 octobre 2020

Recommandé avec accusé de réception N° 20 133 582 8057 4

Monsieur,

Dans le cadre du suivi des procédures administratives prises à l'encontre de votre élevage, votre domicile et votre chenil ont fait l'objet d'une inspection avec l'accord du juge des libertés, en votre présence, le 15 septembre 2020. L'inspection a été organisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre de la protection animale. Mme Maud QUINET et Mme Déborah CORALLO, inspectrices des ICPE et de la protection animale, accompagnées des gendarmes de la brigade d'ISLE SUR LE DOUBS ont mené l'inspection.

Vous trouverez, ci joint le compte rendu de ces contrôles ainsi que le procès verbal de visite transmis au juge des libertés.

Les inspectrices ont constaté l'absence d'animaux sur votre chenil (ICPE en déclaration) et la présence de 4 chiens à votre domicile. Cependant, par ce courrier j'attire votre attention sur les points suivants :

1) Concernant la protection animale pour les chiens restants à votre domicile, je vous demande :

Service vétérinaire -santé et protection animales- environnement
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60 (service)
Mél : ddcspv-sv@doubs.gouv.fr

1/2

- d'effectuer un nettoyage journalier des logements des animaux
- de distribuer régulièrement une alimentation et un abreuvement appropriés
- de faire réaliser une visite vétérinaire en octobre 2020, pour constater les bonnes conditions d'entretien de vos animaux.

Vous informerez mon service de la réalisation de cette visite et des constats du vétérinaire.

2) Concernant les ICPE, l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2018 04 27 001 suspendait votre activité jusqu'à exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2016. L'inspection du 15 septembre 2020 a montré que vous ne possédez plus d'animaux sur votre chenil. De ce fait, **je vous invite à déclarer une cessation d'activité**. Cette déclaration peut être réalisée sur internet via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

Cependant, le chenil demeure une ICPE jusqu'à la réalisation de la déclaration de cessation d'activité et les arrêtés pris à votre encontre restent applicables.

A ce titre, je procède à **la liquidation partielle de votre astreinte administrative** dont vous trouverez l'arrêté joint à ce courrier. Une liquidation totale de cette astreinte sera réalisée à réception de votre déclaration de cessation d'activité.

Vous trouverez également, ci joint, le **procès verbal dressé** à votre encontre et transmis au procureur de la république pour suite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,
et par délégation,
le Chef de service



François BREZARD

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Régime de la déclaration – rubriques n°2120**

RAPPORT D'INSPECTION N° EN

A - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'INSPECTION ET L'EXPLOITATION INSPECTÉE

Nom / raison sociale de l'exploitation : **INVERNIZZI**

Exploitants : **INVERNIZZI Michel**

Adresse postale : **2 rue de l'église Michel
25250 LANTHENANS**

Tél. :

Mél :

N° EDE :

N° SIRET :

Nombre de sites : **2** Nombre de sites visités : **2**

Position géographique (Lambert 93) :

X : / Y :

Personnes présentes lors de l'inspection :

QUINET Maud

**Gendarmerie de Isle sur le Doubs
CORALLO Deborah Assistante DDCS pp25**

Date de l'inspection :

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées


Maud QUINET

Motif de l'inspection : **mise en conformité**

Nature de l'inspection : (plusieurs réponses possibles)

Champ de l'inspection : **désaffectation préfectorale**

inopinée

DDCSPP SV ENV 2018 04 27 001 et

sur rendez-vous

DDCSPP SV EN 2016 07 25 001

conjoint

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code de l'environnement, livre V, titre I^{er}
- Arrêté ministériel (AM) du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120
- Récépissé de déclaration en date du

C : conforme

NC : non conforme

SO : sans objet

NO : non observé

* sur la base des constats faits lors de la visite, de l'examen des documents présentés et des déclarations de l'exploitant

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

11 bis Rue Nicolas Bruand 25043 Besançon Cedex Tél : 03.81.60.74.60. - Télécopie : 03.63.18.50.83

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDCSPP du Doubs et du professionnel.

Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDCSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

Rapport d'inspection du EXPLOITANT / N°EN1

Page 1/11

I DISPOSITIONS GENERALES			
Points examinés :	Référentiel : Arrêté Ministériel	Observations et conclusion :	
Effectifs déclarés ICPE : chiens de plus de 4 mois	RD	4 chiens de mesent au domicile, plus de chien au chenil	C
Installation conforme aux plans de la déclaration <i>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</i>	Article 1.1.		NO
Modifications <i>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.</i>	Article 1.2		NO
Contenu de la déclaration <i>La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions de l'AM. La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.</i>	Article 1.3		NO
Dossier ICPE tenu à jour : <i>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 de l'AM : - fiches de données de sécurité - rapport des installations électriques - rapport de vérification annuelle des extincteurs - consignes de sécurité - factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements - registre des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel - données techniques concernant le système de traitement des effluents - registre d'épandage - résultats d'analyses en cas rejet après traitement par une step <i>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	Article 1.4.		NO
Déclaration des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation : <i>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i>	Article 1.5.		SO
Changement d'exploitant, déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation : <i>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité</i>	Article 1.6.		NO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

11 bis Rue Nicolas Bruand 25043 Besançon Cedex Tél : 03.81.60.74.60. - Télécopie : 03.63.18.50.83

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDCSPP du Doubs et du professionnel.

Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDCSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

Rapport d'inspection du EXPLOITANT / N°EN1

Page 3/11

du signataire de la déclaration.			
Cessation d'activité: <i>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au point 9.</i>	Article 1.7.	<i>pas de notification</i>	<i>C.</i>
Zones vulnérables <i>Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret no 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.</i>	Article 1.8		<i>SO</i>

II IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion :	
Implantation des bâtiments et de leurs annexes : <i>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</i> – à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; – à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; – à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; – à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. <i>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Les dispositions du 2.1. ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.</i>	Article 2.1.		<i>C</i>
Intégration dans le paysage : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.</i>	Article 2.2.	<i>présence de déchet</i>	<i>NC</i>
Parfait état d'entretien de l'installation : <i>L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</i>	Article 2.2.	<i>présence de déchet,</i>	<i>NC</i>
Accessibilité <i>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.</i>	Article 2.5		<i>SO</i>
Ventilation <i>Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.</i>	Article 2.6		<i>SO</i>

III EXPLOITATION - ENTRETIEN

Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion	
Surveillance de l'exploitation	Article 3.1		<i>NO</i>

<i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i>			
Contrôle de l'accès <i>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</i>	Article 3.2		C
Connaissance des produits - Étiquetage <i>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i> <i>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</i>	Article 3.3		So
Propreté <i>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.</i> <i>L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.</i> <i>Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</i> <i>Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</i> <i>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).</i> <i>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.</i>	Article 3.4	présence de déchets - sac plastique - sac de poubelle - caisse en plastique - reste d'excrements - sol recouvert en partie d'excrements	NC
État des stocks de produits dangereux <i>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i>	Article 3.5		SO
Vérification périodique des installations électriques <i>Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</i> <i>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</i> <i>Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</i>	Article 3.6		SO
IV RISQUES			
Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion	
Moyens de lutte contre l'incendie <i>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</i> <i>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</i> <i>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</i>	Article 4.3		SO

<p>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>			
<p>Arrêt électrique de l'installation Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p>	Article 4.3		NO
<p>Consignes de sécurité Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; – le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; – le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p>	Article 4.7		NO
<p>Lutte contre les insectes et les rongeurs L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).</p>	Article 4.8		NO
<p>Lutte contre la fuite des animaux Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.</p>	Article 4.9	parc fermé	C
<p>Stockage des produits dangereux Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p>	Article 4.10		So
V. EAU			
Points examinés :	Référentiel	Observations et conclusion	
<p>Présence d'un compteur d'eau volumétrique si prélèvement dans le milieu naturel Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p>	Article 5.1.		So
<p>Registre du volume d'eau prélevée dans le milieu naturel La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Article 5.1		So
<p>Dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour (raccordement sur réseau public) : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Article 5.1		So

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
11 bis Rue Nicolas Bruand 25043 Besançon Cedex Tél : 03.81.60.74.60. - Télécopie : 03.63.18.50.83

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDCSPP du Doubs et du professionnel.
Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDCSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

Rapport d'inspection du EXPLOITANT / N°EN1 Page 6/11

<p>Mesures de limitation de la consommation d'eau :</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	Article 5.2		So
<p>Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>	Article 5.3.	rigole remplie de reste d'excrement de chiens et de litière	NC
<p>Sols</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.</p>	Article 5.3.1	rigole remplie de reste d'excrement de chiens et de litière	NC
<p>Eaux de nettoyage</p> <p>Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p>	Article 5.3.2.	Absence de Nettoyage	So
<p>Eaux de pluie</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	Article 5.3.3	pas de séparation entre les eaux résiduaires et les eaux pluviales	NC
<p>Capacité de stockage des effluents</p> <p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p> <p>Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>	Article 5.3.4	Stockage des excréments de chiens dans des caisses plastiques, brouette, sacs plastiques	NC
<p>Système d'assainissement individuel</p> <p>Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.</p> <p>Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Article 5.4.2		
<p>Traitement sur un site spécialisé</p> <p>Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site ainsi que l'accord ou le contrat passé avec celui-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange</p>	Article 5.4.3	pas de traitement des effluents.	NC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

11 bis Rue Nicolas Bruand 25043 Besançon Cedex Tél : 03.81.60.74.60. - Télécopie : 03.63.18.50.83

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDCSPP du Doubs et du professionnel.

Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDCSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

Rapport d'inspection du EXPLOITANT / N°EN1

Page 7/11

<p>régulière est effectuée par une entreprise autorisée.</p> <p>Le contrat établi avec l'entreprise, ainsi que les pièces justificatives des vidanges sont tenus à disposition de l'inspection des IC.</p>			
<p>Station d'épuration des effluents propre à l'installation <i>Pour les stations d'épuration des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet.</i></p> <p><i>Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.</i></p> <p><i>Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.7.</i></p> <p><i>Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. 	Article 5.4.4		NO
<p>Interdiction de rejet <i>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</i></p>	Article 5.5		
<p>Prévention des pollutions accidentelles <i>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</i></p>	Article 5.6		
<p>Épandage - Fertilisation des cultures <i>Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.</i></p> <p><i>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.</i></p> <p><i>Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones.</i></p> <p><i>En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.</i></p>	Article 5.7.1		NO
<p>Distance des épandages vis-à-vis des tiers <i>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, sont fixées à 100 mètres. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les 24 heures.</i></p>	Article 5.7.2		NO

<p>Autres règles d'épandage</p> <p><i>L'épandage des effluents de l'installation et des produits issus de leur traitement est interdit : – à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; – à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; – à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ; – à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; – sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ; – sur les sols inondés ou détremés ; – pendant les périodes de fortes pluviosités ; – sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; – sur les cultures maraîchères ; – par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols. Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages de chiens, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</i></p>	<p>Article 5.7.3</p>		<p>ND</p>
<p>Autosurveillance 5.8.1. Cas de l'épandage : registre d'épandage L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :</p> <p>– les volumes épandus ; – l'identification des parcelles réceptrices ; – les superficies épandues ; – les dates d'épandage ; – le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Article 5.8.1</p>		<p>ND</p>
<p>5.8.2. Analyses</p> <p>En cas de rejet après traitement en station d'épuration, dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	<p>Article 5.8.2</p>		<p>So</p>
<p>VI ODEURS</p>			

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.	Article 6.2		
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Article 6.3		
VII DECHETS			
7.1. Récupération – recyclage – élimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Article 7.1	aucune élimination des déchets récupérés	NC
7.3. Stockage des déchets Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	Article 7.3	présence de sacs plastiques de caisses plastiques sacs poubelles, caravane	NC
7.4. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Article 7.4	les déchets ne sont pas éliminés	NC
7.6. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Article 7.6		
7 bis. Animaux morts Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.	Article 7 bis		
VIII BRUITS ET VIBRATIONS			
Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : – émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; – zones à émergence réglementée : – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition cidessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions	Article 8.1	Absence de chien	C

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
11 bis Rue Nicolas Bruand 25043 Besançon Cedex Tél : 03.81.60.74.60. - Télécopie : 03.63.18.50.83

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DDCSPP du Doubs et du professionnel.

Toute remarque ou contestation sur le contenu de ce rapport doit être adressée par écrit à la DDCSPP du Doubs dans les 15j suivant sa notification. Passé ce délai, le présent rapport sera considéré comme accepté sans réserve.

Rapport d'inspection du EXPLOITANT / N°EN1

Page 10/11

<p>sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>– pour la période allant de 7 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A) T < 20 minutes ≤ T < 45 minutes ≤ T < 2 heures ≤ T < 4 heures ≤ T >= 4 heures 5 – pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
<p>8.2. Véhicules Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Article 8.2		NO
<p>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Article 8.4		NO

Date de l'inspection : 15/09/2020

Partie administrative

Structure d'inspection DDCSPP du Doubs
Adresse 11 bis rue Nicolas Bruand
 25043 BESANCON CEDEX
email ddcsp@doubs.gouv.fr
Inspecteur(s) QUINET Maud

Contexte de l'inspection Programmation

Établissement inspecté

Raison sociale/Dénomination INVERNIZZI MICHEL
Enseigne établissement/Dénomination INVERNIZZI
N° SIRET / N° NUMAGRIT A00164018001
Adresse postale
 2 RUE de l'Eglise
 25250 LANTHENANS

Inspection : Activité inspectée

Type d'activité Détenteurs non professionnels d'animaux de compagnie
Identifiant de l'unité d'activité
Site d'intervention Dét non pro anx compagnie-INVERNIZZI
Méthode Grille : Gestion des plaintes protection animale autres que professionnels, Version 2

Informations complémentaires :

Points de contrôle :

A	Absence de faim et de soif	C - Non conformité moyenne
	<i>présence de deux chiens maigres</i>	
A01	Absence d'animaux cachectiques, maigres ou déshydratés	C - Non conformité moyenne
	<i>présence de deux chiens maigres</i>	

A02	Alimentation : quantité / qualité / fréquence	A - Conforme
A03	Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	A - Conforme
A04	Dispositifs alimentation/abreuvement évitant contamination/accès suffisant	A - Conforme
B	Absence d'inconfort physique et thermique	B - Non conformité mineure
<i>présence de reste de fumier dans le parc locaux non entretenus et sales</i>		
B01	Absence d'animaux anormalement sales	B - Non conformité mineure
<i>présence de reste de fumier dans le parc</i>		
B02	Protection contre les intempéries, températures excessives, prédateurs	A - Conforme
B03	Entretien des locaux et lieux de détention	C - Non conformité moyenne
<i>locaux non entretenus et sales</i>		
B04	Absence de matériels et sources de blessures	A - Conforme
C	Absence de douleurs, blessures ou maladies	A - Conforme
C01	Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins	A - Conforme
C02	Soins appropriés aux animaux malades ou blessés	A - Conforme
C03	Fréquence de visite	A - Conforme
D	Expression des comportements naturels	A - Conforme
D01	Dimensions appropriées aux espèces et à la taille des animaux	A - Conforme
D02	Conditions d'ambiance (éclairage, aération, T°C, humidité)	A - Conforme
D03	Absence d'entrave ou de confinement inappropriés	A - Conforme
E	Absence de peur et de détresse	A - Conforme
E01	Absence de comportements de fuites ou d'agressivité	A - Conforme
E02	Absence de prostration	A - Conforme
E03	Absence de manipulations inappropriées	A - Conforme

Évaluation globale de l'inspection

Évaluation de l'inspection : B - Non conformité mineure

Commentaire : présence de reste de fumier dans le parc, locaux non entretenus et sales, présence de deux chiens maigres

Rappel des non-conformités par gravité décroissante

A	Absence de faim et de soif	C - Non conformité moyenne
<i>présence de deux chiens maigres</i>		
A01	Absence d'animaux cachectiques, maigres ou déshydratés	C - Non conformité moyenne
<i>présence de deux chiens maigres</i>		
B03	Entretien des locaux et lieux de détention	C - Non conformité moyenne
<i>locaux non entretenus et sales</i>		

B	Absence d'inconfort physique et thermique	B - Non conformité mineure
	<i>présence de reste de fumier dans le parc locaux non entretenus et sales</i>	
B01	Absence d'animaux anormalement sales	B - Non conformité mineure
	<i>présence de reste de fumier dans le parc</i>	

Signature

Inspecteur(s) QUINET Maud



Le 25/09/2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2020 10 08 001
Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
pour la période du 04mai 2018 au 15 août 2020 (8650 euros)

Monsieur INVERNIZZI
2, rue de l'Eglise
25250 LANTHENANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, , L. 511-1 et L. 512-8 à 21 ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EN-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 mettant en demeure le chenil de Monsieur INVERNIZZI de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 précité concernant plus particulièrement l'état d'entretien et de propreté du site, la collecte et le stockage des effluents d'élevage ainsi que les conditions de détention et de gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP EN 2018 04 27 003, en date du 30 avril 2018, rendant redevable d'une astreinte administrative le chenil de Monsieur INVERNIZZI, localisé à LANTHENANS, d'une astreinte administrative de 10 euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 susvisé ;

Service santé et protection animales - environnement
11 bis rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60 (service)
Mél : ddcsp-sv@doubs.gouv.fr

1/3

Vu l'inspection réalisée le 15 septembre 2020 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 09 octobre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral rendant redevable M. INVERNIZZI, d'une astreinte administrative a été notifié à l'exploitant le 04 mai 2018

Considérant que le montant de l'astreinte administrative a été estimée à 10 euros par jours ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2020, les articles 2 et 4 de la mise en demeure susvisée ne sont pas respecté ;

Considérant en conséquence que l'astreinte administrative peut être partiellement liquidée pour la période du 04 mai 2018 au 15 septembre 2020, soit un montant de 8650 euros (865 jours * 10 euros) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

ARTICLE 1 : Procédure engagée et montant de l'astreinte

L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral n°DDCSPP SV EN 2018 04 27 003, en date du 30 avril 2018 à l'encontre de Monsieur INVERNIZZI, pour son chenil situé à Lanthenans, est partiellement liquidée.

M. INVERNIZZI est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8650 euros (huit mille six cent cinquante euros) correspondant à 865 jours d'astreinte à 10 euros par jours, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur INVERNIZZI par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LANTHENANS.

Fait à BESANÇON, le 09/10/2020
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations

**DDCSPP du Doubs
PV n°2020-SV-06**

AFFAIRE:
C/INVERNIZZI Michel

Natif 29668

poursuite de l'exploitation
d'une installation classée
pour la protection de
l'environnement soumise à
déclaration non conforme à
une mise en demeure

Natif 4801

exploitation d'une
installation classée
déclarée sans satisfaire
aux prescriptions
générales ou particulières

OBJET:
TRANSPORT et
CONSTATATIONS
A 2 rue de l'Église
25250 LANTHENANS

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt, le quinze septembre
A dix heures .

Nous: Maud QUINET
Cheffe technicienne des services vétérinaires
Inspecteur des installations Classées

---En fonction au service vétérinaire de la DDCSPP du Doubs-----
---Agent de Police Judiciaire visé à l'article 28 du code de procédure pénale-----
---Commissionné et Assermenté auprès du Tribunal de Grande Instance de Vesoul-----
---Conformément au livre II, Article L.205-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)-----
---Conformément au 2^e du II de l'article L172-1 du code de l'environnement.-----
---Accompagné de Madame CORALLO Déborah, technicienne principale des services vétérinaires en fonction au service vétérinaire de la DDCSPP du Doubs-----
---Accompagné de 2 gendarmes de la brigade de gendarmerie d'Isle sur le Doubs-----
---Agissant dans le cadre de notre mission de protection animale et, dans notre mission relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.-----
---Nous transportons dans le bois chemin de Poirémont (repéré par sa position géographique Lambert 93 X:973911, Y:6705424).-----
---Constatons qu'il n'y a plus de chien au chenil.-----
---Constatons que les rigoles d'évacuation des déjections sont remplies et sales. (voir planche photo n°1)-----
---Constatons que certain boxes sont recouverts en partie de reste d'excrément. (voir planche photo n°2) -----
---Constatons qu'il reste énormément de déchets: sacs poubelles, caisses plastiques, sacs plastiques, (voir planche photo n°3 et n°1)-----
---Agissant conformément aux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux articles du code de l'environnement et en exécution de l'ordonnance rendue le 08 septembre 2020 par Madame la Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Besançon-----
---Nous transportons au domicile de monsieur INVERNIZZI Michel – 2 rue de l'église – 25250 LANTHENANS -----
---Nous exposons à Monsieur INVERNIZZI Michel l'objet de notre visite et lui notifions l'ordonnance rendue le 08 septembre 2020 par Madame la Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Besançon-----
---Procédons à l'inspection du lieu détenant les chiens appartenant à monsieur INVERNIZZI Michel.-----
---Constatons, à l'arrière de la maison, la présence de quatre chiens :une chienne est attachée derrière la baie vitrée avec une longe, elle a à disposition de l'eau et des croquettes.(voir planche photo n°4)-----
---Constatons, deux chiens assez maigre sont dans un parc avec à disposition de l'eau et à manger (voir planche photo n°4)-----
---Constatons, le dernier chien est attaché dans le parc, avec de l'eau à disposition-----

---Constatons que la gestion des effluents de l'installation n'est pas conforme à l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 , annexe 1 point 5,3

Ces faits constituent une infraction prévues par l'article R.514-4 4° du Code de l'environnement et réprimées par l'article R.514-4 AL4 du code de l'environnement – Natinf 4801

---Constatons que la gestion de la propreté de l'installation n'est pas conforme à l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 , annexe 1 point 3,4

Ces faits constituent une infraction prévues par l'article R.514-4 4° du Code de l'environnement et réprimées par l'article R.514-4 AL4 du code de l'environnement – Natinf 4801

---Constatons que la gestion des déchets de l'installation n'est pas conforme à l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 , annexe 1 point 7

Ces faits constituent une infraction prévues par l'article R.514-4 4° du Code de l'environnement et réprimées par l'article R.514-4 AL4 du code de l'environnement – Natinf 4801

---Constatons que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDCSPP SV EN 2016 07 25 001 du 25 juillet 2016 Articles 2 à 4 n'est pas respecté [pièce n°1]

Ces faits constituent un délit réprimé par l'article L.173-2 paragraphe I du Code de l'environnement -Natinf 29668

---La suite de nos investigations ne nous permet pas de constater la présence d'autres infractions relevant de notre compétence judiciaire-----

---Nos opérations s'achèvent ce même jour à douze heures, sans qu'aucun incident ne se soit produit, heure à laquelle nous rejoignons le siège de notre service pour la rédaction de ce présent-----

le Rédacteur



Maud QUINET

PIÈCES JOINTES

Joignons :

- * l' arrêté de mise en demeure DDCSPP SV EN 2016 07 25 001
- * planches photos mettant en évidence les faits caractérisés

MENTION

Mentionnons que copie du présent procès verbal est adressée à Monsieur INVERNIZZI Michel.

CLOTURE ET TRANSMISSION

Dont acte clos ce jour le neuf octobre deux mille vingt à quatorze heures, pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

**POUR LE PRÉFÈT ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT**

CLAUDE LE QUERE



PLANCHES PHOTOS
PV n°2020-SV-06
INVERNIZZI Michel

25250 LANTHENAS

PLANCHE PHOTOS N°2

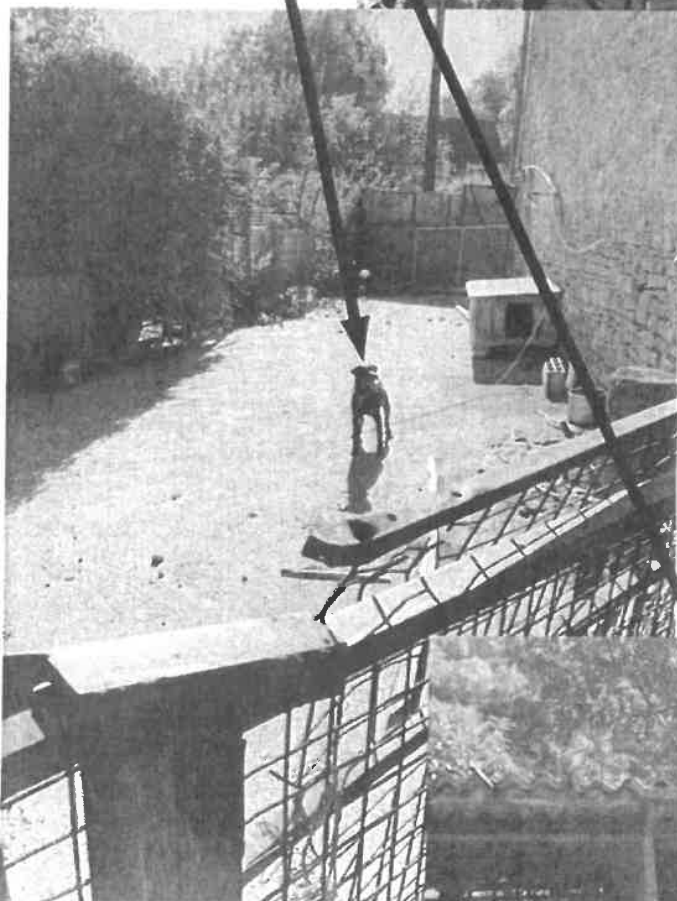


reste d'excrements de chiens



PLANCHE PHOTOS n°4

Présence de chien au domicile de monsieur INVERNIZZI



DESTINATAIRE
Madame le Juge des
Libertés et de la Détention

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des
populations (DDCSPP)

DDCSPP du Doubs
Pv n° 2020-SV-05
du 15 septembre 2020

AFFAIRE:
Monsieur INVERNIZZI
Michel
2 rue de l'église
25250 Lanthenans

OBJET:
Accès aux locaux à usage
d'habitation et à
Article L.206-1 CRPM

L'an deux mille vingt,
Le quinze septembre,
A 10 heures 00,

Nous soussignés Maud QUINET, cheffe technicienne des services vétérinaires,
inspecteur de l'environnement, en résidence administrative à la DDCSPP du Doubs
sise 11 bis rue Nicolas Bruand – 25000
BESANCON-----

---Agissant conformément aux articles L.206-1, L.214-23 et L.221-5 du CRPM et
L171-1 et L171-2 en exécution de l'ordonnance rendue le 08 septembre 2020 par
Madame la Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de
Besançon-----

---En procédant à la visite des locaux de Monsieur INVERNIZZI Michel – 2rue de
l'église – 25250 LANTHENANS afin de contrôler l'état de santé et d'entretien et
les conditions de détention des animaux qui s'y trouvent et constater le respect de
la mise en demeure prise à l'encontre du chenil de M. INVERNIZZI, installation
classée pour la protection de l'environnement-----

---En la présence permanente de Monsieur INVERNIZZI Michel -----

---A 10 heures 00, nous nous présentons à l'adresse mentionnée ci-dessus où la
personne qui nous reçoit déclare être Monsieur INVERNIZZI Michel-----

---Nous exposons à Monsieur INVERNIZZI Michel l'objet de notre visite et lui
notifions l'ordonnance rendue le 08 septembre 2020 par Madame la Juge des
Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de
Besançon-----

---Celui-ci reçoit la copie intégrale de l'ordonnance et l'acte de notification et signe
le récépissé-----

---Constatons, à l'arrière de la maison, la présence de quatre chiens :

- une chienne est attachée derrière la baie vitrée avec une longe, elle a à disposition de l'eau et des croquettes.
- deux chiens assez maigre sont dans un parc avec à disposition de l'eau et à manger
- le dernier chien est attaché dans le parc, avec de l'eau à disposition-----

---Procédons à la visite du chenil, dans le bois, chemin de Poirémont (repéré par sa
position géographique lanbert 93 X:973911, Y:6705424).----

--- Constatons qu'il n'y a plus de chien au chenil.-----

--Constatons qu'il reste énormément de détritrus : sacs poubelles, caisses plastiques,
sacs plastiques, reste de déjections de chiens —

----Constatons que l'arrêté préfectoral n° EN-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016
mettant en demeure M. INVERNIZZI n'est pas respecté notamment les articles 2 à
4-----

---Nous informons monsieur INVERNIZZI Michel qu'il sera dressé procès-verbal
des infractions constatées au chenil-----

---A 11 heures 30, nos opérations étant terminées, nous avons rédigé sur-le-champ
le présent procès-verbal pour être transmis à Madame le Juge des Libertés et de la
Détention du Tribunal de Grande Instance de Besançon-----

---Et avons signé-----

---Avons transmis copie du présent procès verbal de visite à Monsieur
INVERNIZZI Michel-----

Maud QUINET
Cheffe Technicienne des Services
Vétérinaires
inspecteur de l'environnement



DDCSPP

25-2020-10-09-005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les
prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27
décembre 2013 pour SICA Porcs à La chevillote

*Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté
ministériel du 27 décembre 2013 pour SICA Porcs à La chevillote*

LE PRÉFET

à
SICA PORCS
lieu-dit « LA Chevillotte »
25620 LA CHEVILLOTTE

OBJET : Transmission d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

REFER : MD/2020/03517

PJ : Arrêté Préfectoral de mise en demeure DDCSPP SV EN 2020 10 09 001

Affaire suivie par : Elyse DUBOST

Tél : 03.81.60.77.81 (ligne directe)

Envoi en recommandé avec accusé de réception n° 2C 103 464 3757 6.

Besançon, le 12 octobre 2020

Monsieur, Madame

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure vous a été transmis suite à l'inspection du 14 septembre 2020. Un délai de 15 jours vous avez été accordé pour que vous présentiez vos observations.

Ce délai étant passé et en l'absence d'observation de votre part, vous trouverez joint à ce courrier votre arrêté de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,
et par délégation,
la Cheffe de service adjointe



Delphine TESSELON

Arrêté N°DDCSPP SV EN 2020 10 09 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

SICA PORCS

LIEU-DIT « LA CHEVILLOTTE »

25620 LA CHEVILLOTTE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-8, L.511-1, L.512-7, L.512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-0312-07029 du 3 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage de 1100 animaux équivalents sur la commune de RIGNEY;

Vu l'inspection réalisée le 7 novembre 2017 et le rapport d'inspection établi et transmis à l'exploitant le 21 novembre 2017 ;

Vu l'inspection réalisée le 14 septembre 2020 et le rapport d'inspection établi et transmis à l'exploitant;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 25 septembre 2020 reçu le 28 septembre 2020 par l'exploitant, informant l'exploitant des mesures prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants

Article 6 « l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté »

Article 10 « les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières », « toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction »

Article 11 « toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement [...] ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité » ; « les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité » , « les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état ».

Article 13 « l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques » , « les extincteurs font l'objet de vérification périodiques » ,

Article 14 « l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires »

Article 23 « tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage »

Considérant que lors de la visite du 7 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de RIGNEY, que l'exploitant SICA PORCS ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 notamment :

Article 10 : « Les locaux sont à nettoyer dans la partie dite du haut afin d'éviter l'amas de poussières »

Article 11 : « absence de contrôle ou de surveillance particulière des tuyauteries ou des canalisations de transport des effluents » ; « la clôture de la 2ème fosse est à reprendre, la sécurité des personnes n'étant pas garantie »

Article 13 : « Absence de réserve incendie sur le site de l'élevage »

Article 14 : « le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé par un professionnel dans l'année écoulée »

Considérant que le courrier de transmission, daté du 21 novembre 2017, du rapport d'inspection du 07 novembre 2017 demandait à l'exploitant corriger l'ensemble des non conformités ;

Considérant que lors de la visite du 14 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de RIGNEY, que l'exploitant SICA PORCS ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 suivantes :

Article 6 « présence de déchets (tôles, ferrailles) et d'orties autour du bâtiment»

Article 10 « les locaux de la partie haute du bâtiment sont à nettoyer afin d'éviter l'amas de poussières » , « présence de nombreuses souris dans l'ensemble des locaux et de déjections de rongeurs en grande quantité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment »

Article 11 « effluents s'écoulant du tuyau par gravité à même le sol » , « la canalisation reliant les deux fosses extérieures est endommagée » , « absence de contrôle des canalisations de transport des effluents » , « le grillage de la première fosse est endommagé » , « la clôture de la 2ème fosse est à reprendre dû au grillage arraché et à une hauteur des murs inférieur à 1,8mètres »

Article 13 « le dernier contrôle des extincteurs date de 2017 » , « absence de poteau incendie à moins de 200 mètres du bâtiment » , « pas de réserve incendie sur le site » ,

Article 14 « Absence de vérification des installations électriques par un professionnel. Contrôle à réaliser tous les ans »

Article 23 « effluents s'écoulant du tuyau par gravité à même le sol » , « la canalisation reliant les deux fosses extérieures est endommagée »

Considérant que des non-conformités relevées lors de l'inspection du 7 novembre 2017 ont été de nouveau constatées lors de l'inspection du 14 septembre 2020 concernant les articles 10, 11, 13 et 14 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SICA PORCS de respecter les prescriptions des articles cités ci-dessus de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SICA PORCS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation situé sur la commune de RIGNEY de respecter :

- **immédiatement**, les dispositions prévues à l'article 6 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé, **en nettoyant et en entretenant le bâtiment d'élevage et ses abords**
- **immédiatement**, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé **en mettant en place des mesures efficaces de lutte contre les rongeurs**
- **Dans un délai d'un mois** les dispositions prévues aux articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel susvisé en :
 - **disposant d'un système de récupération des effluents au niveau du pompage de la pré-fosses**
 - **réparant la canalisation reliant les deux fosses extérieures**
 - **réparant les clôtures des deux fosses et en signalant ces fosses par un panneau**
- Les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé, en :
 - **contrôlant les extincteurs (délai de 2 mois)**
 - **mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (un avis du SDIS sur l'efficacité de ces moyens est à demander par l'exploitant) (délai de 4 mois)**

- Dans un **délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé en **réalisant le contrôle des installations électriques**

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SICA PORCS par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de RIGNEY.

Fait à BESANÇON, le 09 octobre 2020
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le directeur adjoint



Claude LÉ QUERÉ

DIRECCTE UT25

25-2020-10-13-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Alicia Genre Gazelet"

n°SAP 881702997

Récépissé de déclaration SAP

Alicia Genre Gazelet

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 881702997
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 septembre 2020 par Madame Alicia genre Gazelet en qualité de responsable de la microentreprise « Alicia Genre Gazelet », dont le siège social est situé 31 rue du Bourg – 25560 La Rivière Drueon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Alicia Genre Gazelet », sous le numéro SAP 881702997.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à leur domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 15 septembre 2020.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-10-09-003

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "LIMASEVAMI" n°SAP882724701

*Récépissé de déclaration modificative SAP
LIMASEVAMI*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 882724701
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2020-08-04-005 du 4 août 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 20200930-20-47638AR du 30 septembre 2020 portant autorisation de fonctionnement en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 juillet 2020 par Madame Vanessa Fonquernie en qualité de gérante de la « SARL LIMASEVAMI » (nom commercial « VCN Vous c'est nous »), dont le siège social est situé 8 route de Vesoul

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

– 25870 Devecey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «SARL LIMASEVAMI», sous le numéro SAP 882724701

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Coordination et délivrance des SAP.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25 : secteur de Besançon, Ecole-Valentin, Cussey-sur -l'Ognon, Perrouse, Palise et Vieilley),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25 : secteur de Besançon, Ecole-Valentin, Cussey-sur -l'Ognon, Perrouse, Palise et Vieilley),

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25 : secteur de Besançon, Ecole-Valentin, Cussey-sur -l'Ognon, Perrouse, Palise et Vieilley),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25 : secteur de Besançon, Ecole-Valentin, Cussey-sur -l'Ognon, Perrouse, Palise et Vieilley),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 octobre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-12-005

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre
du PDASR 2020 - collège Mouthe

Arrêté N°
portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par le collège La Source domicilié 22 rue Cart Broumet à MOUTHE (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-005 du 20 avril 2020 attribuant une subvention de 2 895,00 € à l'association de gestion des activités socio-culturelles de Bavans (AGASC) ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu le bilan partiel transmis par l'association AGASC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de huit cent vingt-six euros et quatre-vingts centimes (826,80 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au collège La Source de MOUTHE (25) pour la mise en place d'une journée de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois à la notification de l'arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 403 00014

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 014

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111505

N° d'EJ : **2103070119**

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Principal du collège La Source de MOUTHE.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-12-006

arrêté autorisant le SDIS à naviguer sur le Doubs (DPF)

Arrêté N°

Portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs : mise à l'eau, appareillage, navigation, accostage, passage d'écluses, mise en œuvre de barrage anti pollution

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 décembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, directeur de cabinet,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande de manifestation déposée par le SDIS par courriel reçu le 5 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de VNF reçu le 6 octobre 2020, repris en l'état dans l'article 4 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général, agissant pour le SDIS 25, est autorisé à organiser, dans le cadre des formations sapeurs-pompiers, un stage de conducteur embarcation. Celui-ci se déroulera les 16, 18, 19 et 20 novembre 2020, entre Chalèze et Avanne Aveney.

Article 2 : L'autorisation est valable du 16 au 20 novembre 2020.

Voie d'eau concernée : le Doubs (Domaine Public Fluvial, géré par Voies Navigables de France -VNF).

Article 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique relative à la formation des pompiers décrite à l'article 1.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017.

L'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier. Les 15 participants sont formés aux secours.

Le nombre maximal de bateaux est de 4 : 3 de 5m et 1 de 6,50m. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

Article 4 : prescriptions VNF :

En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Besançon, le 12 OCT. 2020



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-09-007

Arrêté portant modification du montant de subvention dans
le cadre du PDASR 2020

Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'Association Franc-comtoise d'Education Routière (AFER), domiciliée 7 square Saint-Amour à Besançon (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-009 du 16 juin 2020 attribuant une subvention de 1 310 € TTC à l'Association franc-comtoise d'Education Routière (AFER) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2020-06-19-005 du 19 juin 2020 attribuant une subvention de 1 310 € TTC à l'Association franc-comtoise d'Education Routière (AFER) ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu le bilan partiel transmis par l'Association franc-comtoise d'Education Routière (AFER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention de mille trois cent dix euros (1 310,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AFER est diminuée à hauteur de quatre cent trente euros (430 €).

Article 2 : L'engagement juridique n° 2102950144 est diminué à 430,00 €.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur WARNIER Georges président de l'AFER.

Fait à Besançon, le 09 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-09-008

Arrêté portant modification du montant de subvention dans
le cadre du PDASR 2020

Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association de gestion des activités socio-culturelles de Bavans (AGASC) domicilié 41 Grande Rue à BAVANS (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-005 du 20 avril 2020 attribuant une subvention de 2 895,00 € à l'association de gestion des activités socio-culturelles de Bavans (AGASC) ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu le bilan partiel transmis par l'association AGASC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (2 895,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'AGASC est diminuée à hauteur de mille euros (1 000 €)

Article 2 : L'engagement juridique n°2102917053 est diminué à hauteur de 1 000 €.

Article 3 : Le solde complet ou partiel sera versé en novembre 2020 après analyse des bilans.

Article 4 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur MIELLE Dominique président de l'AGASC.

Fait à Besançon, le 09 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-09-009

Arrêté portant modification du montant de subvention dans
le cadre du PDASR 2020

Arrêté modificatif N°
portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association AGIR solidarité Franche-Comté (AGIR SFC), domiciliée Maison de Quartier Grette Butte 31 b rue Brulard à BESANÇON (25) ;

Vu l'arrêté n°25-2020-04-20-009 du 20 avril 2020 attribuant une subvention de 400 € à l'association AGIR SFC ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu le bilan partiel transmis par l'association AGIR solidarité Franche-Comté (AGIR SFC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention de quatre cents euros (400,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGIR SFC est diminuée à hauteur de cinquante quatre euros (54 €).

Article 2 : L'engagement juridique n°2102917052 est diminué à hauteur de 54 €.

Article 3 : Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 749 882 114 00012
N° IBAN : FR76 1250 6200 4356 0507 6992 232
BIC : AGRIFRPP825
N° CHORUS : 1000865627

Article 4 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur JOURNEAUX Michel président de AGIR SFC.

Fait à Besançon, le 09 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-10-09-010

Arrêté portant modification du montant de subvention dans
le cadre du PDASR 2020

Arrêté N°

portant modification du montant de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance, domiciliée 4 place Jules Pagnier à PONTARLIER (25) ;

Vu l'arrêté n°25-2020-04-20-006 du 20 avril 2020 attribuant une subvention de 800 € à l'association Alcool Assistance ;

Vu les reports et annulations des actions de sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

Vu le bilan partiel transmis par l'association Alcool Assistance en août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 : La subvention de huit cents euros (800,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association Alcool Assistance est diminuée à hauteur de cinq cents euros (500 €).

Article 2 : L'engagement juridique n°2102917051 est diminué à 500,00 €.

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur CORNU Philippe président départemental d'Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le 09 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2020-10-13-006

arrêté modificatif composition CDEN

changements nominatifs de certains membres du CDEN

Arrêté N°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;

Vu la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu les arrêtés n° 25-2019-07-09-003 du 9 juillet 2019, n°25-2019-10-16-003 du 16 octobre 2019, n°25-2020-02-03-003 du 3 février 2020 et n° 25-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu les demandes de l'UNSA-Education en date du 17 juillet 2020, de SGEN-CFDT en date du 28 septembre 2020, de la présidence des délégués départementaux de l'Éducation Nationale en date du 28 septembre 2020, de l'association des maires du Doubs en date du 5 octobre 2020 et des associations complémentaires de l'enseignement public en date du 7 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par l'arrêté n°25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 est modifiée comme suit :

● **Pour les représentants des communes, du département et de la Région :**

En tant que membres titulaires pour les maires

Monsieur François HERANNEY, maire de Pouligney Luisans, remplace Monsieur Arnaud GROPPERIN, maire de Rosey Fluans,

Samuel GIRARDET, maire de Gonsans, remplace Monsieur Charles PIQUARD, maire de Osse,

Madame Sarah FAIVRE, maire de Quingey, remplace Monsieur Daniel CASSARD, maire de Belmont

En tant que membres suppléants pour les maires

Monsieur Charles PIQUARD , maire de Osse, remplace Madame Chantal VERNIER, maire de Montécheroux

Madame Dominique MOLLIER , maire de Villers -le -Lac remplace Madame Nathalie HUGENSCHMITT , maire d'Arbouans

● **Pour les représentants des personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés situés dans le département :**

En tant que membre titulaire au titre de l'UNSA-Education:

Madame Émeline DOUARD , professeur des écoles remplace Madame Cécile MEUNIER , professeur des écoles

En tant que membre suppléant au titre de l'UNSA-Education.:

Madame Coralie CURTY, professeur des écoles, remplace Madame Émeline DOUARD, professeur des écoles

En tant que titulaire au titre du SGEN-CFDT:

Madame Audrey GOURMAND, professeur des écoles, remplace Madame Émilie NOIROT, professeur agrégé

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par l'arrêté n°25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 est modifiée comme suit :

● **Pour les représentants des communes, du département et de la Région :**

En tant que membres titulaires pour les maires

Monsieur François HERANNEY, maire de Pouligny Luisans, remplace Monsieur Arnaud GROPERIN, maire de Rosey Fluans,

Samuel GIRARDET, maire de Gonsans, remplace Monsieur Charles PIQUARD, maire de Osse,

Madame Sarah FAIVRE, maire de Quingey, remplace Monsieur Daniel CASSARD, maire de Belmont

En tant que membres suppléants pour les maires

Monsieur Charles PIQUARD , maire de Osse, remplace Madame Chantal VERNIER, maire de Montécheroux

Madame Dominique MOLLIER , maire de Villers -le -Lac remplace Madame Nathalie HUGENSCHMITT , maire d'Arbouans

● **Pour les représentants des personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés situés dans le département :**

En tant que membre titulaire au titre de l'UNSA-Education:

Madame Émeline DOUARD , professeur des écoles remplace Madame Cécile MEUNIER , professeur des écoles

En tant que membre suppléant au titre de l'UNSA-Education.:

Madame Coralie CURTY, professeur des écoles, remplace Madame Émeline DOUARD, professeur des écoles

En tant que titulaire au titre du SGEN-CFDT:

Madame Audrey GOURMAND, professeur des écoles, remplace Madame Émilie NOIROT, professeur agrégé

En tant que suppléant au titre du SGEN-CFDT:

Madame Émilie NOIROT, professeur agrégé, remplace Madame Laurence MIGNOT-BOUHAN, professeur

● **Pour le représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

Madame Véronique BARCON , Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) , remplace Monsieur François HERANNEY (Francas du Doubs)

● **Pour le délégué départemental de l'Éducation Nationale (membre consultatif)**

Monsieur Patrice ARNOUX, président des DDEN remplace Madame Francette RONDEAU , ancienne présidente des DDEN

Monsieur Gérard KOLB, DDEN, est nommé suppléant (pas de suppléant nommé précédemment)

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 4 Mars 2019. Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 5 mars 2022.

Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres

Besançon le 13 OCT. 2020


Le Préfet
Joël MATHURIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2020-10-08-009

SBESADTJIM020101917170

*arrêté portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2010 portant autorisation d'extension du
service territorial éducatif de milieu ouvert Sud Franche-Comté*

Arrêté préfectoral

N° du

**Portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2010 portant autorisation d'extension
du service territorial éducatif de milieu ouvert Sud Franche-Comté**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, et L.315-2 ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert « STEMO de Besançon » ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 février 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Besançon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Besançon dénommé « STEMO Sud Franche-Comté » composé des unités éducatives de milieu ouvert UEMO Besançon 1, UEMO Besançon 2, UEMO Jura et UEMO Haute-Saône ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Sud Franche-Comté » ;

- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2010 quant à l'adresse du siège du service territorial éducatif de milieu ouvert à Besançon ;
- VU l'avis du comité technique territorial du 10 février 2020 ;
- VU l'avis du comité technique interrégional du 19 juin 2020 ;

Considérant la proposition d'évolution de l'organisation territoriale de la DT Franche-Comté, intégrant la création d'un service de milieu ouvert supplémentaire, transmise par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre à Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le 15 octobre 2019 ;

Considérant la validation de la proposition d'évolution de l'organisation territoriale par Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (conférence d'orientation et de gestion de janvier 2020 DIRPJ Grand Centre) ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité d'autoriser la modification de l'arrêté du 30 septembre 2010 portant extension du STEMO de Besançon ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2020, l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté du 30 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le STEMO Sud Franche-Comté est composé des 3 unités éducatives suivantes :

- Unité éducative de milieu ouvert Besançon 1, sise 29 avenue Carnot, 25000 Besançon ;
- Unité éducative de milieu ouvert Besançon 2, sise 29 avenue Carnot, 25000 Besançon ;
- Unité éducative de milieu ouvert Jura, sise 160 rue Georges Trouillot, 39000 Lons le Saunier. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets des départements, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Le Préfet du Doubs

Joël MATHURIN

Le Préfet du Jura

David PHILOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-24-008

APC LACOSTE Bruno MAICHE

*APC portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la Société LACOSTE
Bruno pour exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MAÏCHE au lieu-dit "La
Combe Missey"*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE N°

Société LACOSTE Bruno à MAÏCHE

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la Société LACOSTE Bruno pour exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MAÏCHE au lieu-dit « La Combe Missey »

VU :

- le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification ;
- l'arrêté préfectoral n° 5138 du 19 novembre 1996 autorisant la Société LACOSTE Bruno dont le siège social est situé au 6 rue du Miroir – 25120 MAÏCHE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de MAÏCHE ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 25-2016-04-19-007 du 19 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- la déclaration du 16 octobre 2018 de la Société LACOSTE Bruno complétée le 16 octobre 2018 et le 27 mars 2020 en vue de modifier sa carrière sur la commune de MAÏCHE ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2020 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juillet 2020 ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 et de l'enregistrement aux titres des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la Société LACOSTE Bruno portent sur la prolongation de 7 ans de la validité de l'autorisation préfectorale susvisée, l'accueil de déchets inertes extérieurs, l'arrêt de toute opération d'extraction de matériaux, le montant des garanties financières et le plan de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le risque d'instabilité de plusieurs fronts de la carrière mis en évidence par l'étude géotechnique présente dans le dossier susvisé nécessite de conforter ces fronts par un volume de remblais de 225 941 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des tonnages annuels de déchets inertes extérieurs sollicités par l'exploitant sur le site, la durée de l'autorisation préfectorale susvisée doit être prolongée jusqu'en 2030 pour atteindre le volume nécessaire de remblais pour assurer la stabilité des fronts de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la durée maximale de l'autorisation actuelle, les tonnages annuels maximums de déchets inertes acceptés sur le site, l'interdiction de toute opération d'extraction de matériaux et de tir de mines, les montants des garanties financières, les modalités de suivi des retombées de poussières et les conditions d'acceptation des déchets inertes et de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient au regard de la proximité de plusieurs captages d'eau à destination de la consommation humaine de limiter les déchets acceptés et d'interdire l'acceptation de déchets contenant du bitume et des fibres de verre, d'engager des démarches visant à caractériser la vulnérabilité des captages au regard de l'activité de stockage de déchets inertes et d'établir une procédure d'alerte en cas de pollution des eaux de captage ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vocation du remblayage (sécurisation des fronts de la carrière), il y lieu de considérer que les déchets inertes sont valorisés et que leur utilisation en remblais n'est pas à classer sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5138 du 19 novembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé pour acter les modifications présentées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 25-2016-04-19-007 du 19 avril 2016 sont supprimées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 5138 du 19 novembre 1996	Article 2	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Article 4	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 7	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Articles 12 et 13	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 6 du présent arrêté
	Articles 14,15 et 16	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 7 et ses sous articles du présent arrêté
	Article 17	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté
	Article 18	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 10 du présent arrêté
	Article 19	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 11 du présent arrêté
	Article 20	Prescriptions supprimées par la prescription de l'article 12 du présent arrêté
N° 5138 du 19 novembre 1996	Article 21	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 13 du présent arrêté
	Article 24	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
	Article 28	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 15 du présent arrêté
	Article 30	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 16 du présent arrêté
	Article 32	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 17 du présent arrêté
	Article 33	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 18 du présent arrêté
	Annexes (plans)	Plans supprimés et remplacés par les plans et illustrations présentés en annexes 1, 1 bis, 1 ter, 2 , et 3.
	Annexe (acte de cautionnement)	Supprimé et remplacé par l'annexe 4

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

L'exploitation doit être conduite et les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande et dans le dossier susvisé relatif à la modification des conditions d'exploiter en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence garde sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Activité d'extraction arrêté (Tonnage d'extraction nul)	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance totale : 600 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface totale : 16 000 m ²	E

ARTICLE 4 – PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT - VOLUME DES ACTIVITÉS DU SITE

Toute activité extractive est interdite.

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 20h et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Les déchets inertes extérieurs nécessaires à la mise en sécurité des fronts de la carrière sont autorisés à hauteur d'un volume maximum de **225 941 m³**. Ce volume est accepté dans la carrière en 3 tranches successives correspondant aux périodes retenues pour l'établissement des garanties financières et dans le respect des tonnages maximum annuels suivant : **40 000 Tonnes** (20 000 m³ sur la base d'une densité des déchets inertes de 2).

Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **80 000 tonnes**.

ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation initiale est prorogée jusqu'au 19 novembre 2030. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La remise en état du site doit être achevée **six mois** avant l'échéance de l'autorisation en cas d'absence de reconversion du site en installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION DU DÉBUT D'EXPLOITATION

Les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 sont abrogées.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 7.1 - Établissement des garanties financières

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 17 et 18 du présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en **annexe 4**.

Article 7.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la période quinquennale (2019 – 2023) de remblaiement : **183 519 € TTC**,
- pour la période quinquennale (2014 – 2028) de remblaiement : **184 368 € TTC**,
- pour la période biennale (2029 – 2030) de remblaiement : **132 401 € TTC**.

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 110,5 (indice de novembre 2019 publié au JO du 15/02/2020)]
- $Index_0$: indice TPO1 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %)
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %

Article 7.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance un nouveau document dans les formes prévues par l'**annexe 4** du présent arrêté.

Article 7.4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 7.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 7.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 7.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.7 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PHASAGE DU REMBLAIEMENT

Article 8.1 - Généralités

Le remblaiement de la carrière doit être conduit selon les modalités prévues par le pétitionnaire dans son dossier de modification des conditions d'exploiter susvisé dont les plans de phasage sont joints **en annexe 1, 1 bis et 1 ter**. Le remblaiement est réalisé en 2 tranches successives de 5 ans complétées par une tranche de 2 ans permettant d'accepter pour chacune des 2 premières environ 100 000 m³ de remblais et pour la dernière 25 941 m³ de remblais correspondant aux périodes retenues pour l'établissement des garanties financières.

Article 8.2 - Caractéristique des remblais

Tous les remblais respectent les dispositions techniques suivantes :

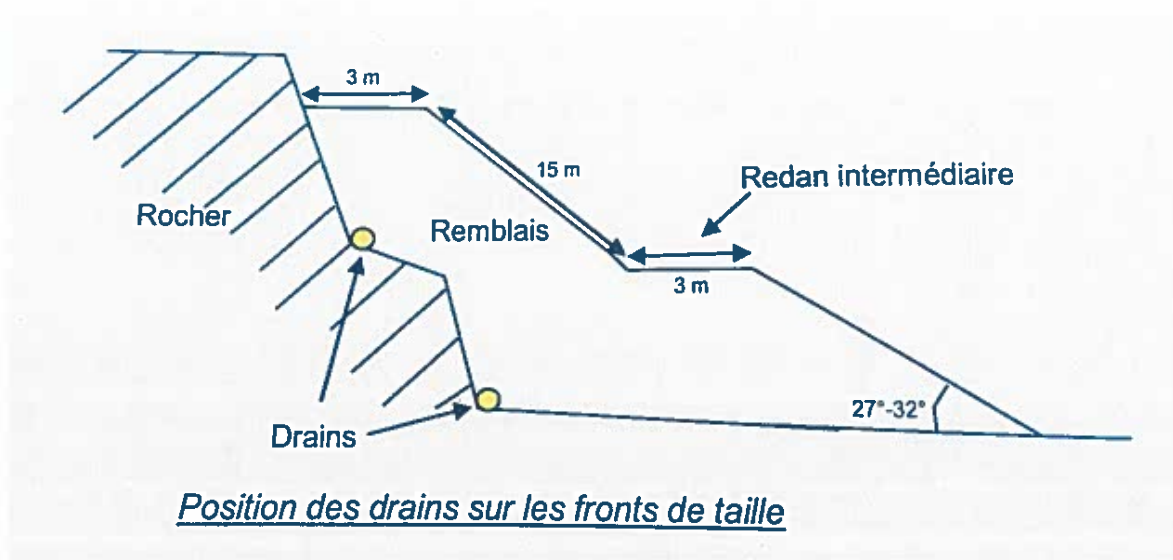
Géométrie

Conformément à l'illustration du présent article :

- une tête de remblai d'une largeur minimale de 3 mètres est mise en place au sommet des remblais,
- des redans d'une largeur minimale de 3 mètres sont mis en place tous les 15 mètres sur les pentes des remblais.

Drainage

- une cunette de tête est installée au sommet des remblais pour la récupération des eaux de ruissellement,
- des fossés sont systématiquement mis en place sur les redans,
- des drains couverts par un géotextile sont mis en place au contact remblais/massif rocheux et sont reliés à un exutoire pour l'évacuation des eaux du site. Ces drains sont positionnés au niveau en pied des fronts de taille et au niveau de chaque rupture de pente conformément à l'illustration du présent article,
- des tranchées drainantes sont mises en place en face des zones humides et des zones de suintement :



Article 8.3 - Plan de remblaiement

PHASE 1 (2019-2023)

Le remblaiement débute contre le front de taille Sud-Ouest de la carrière concerné par la coupe AA' présenté en **annexe 2**, à proximité des matériaux déjà éboulés.

La mise en place de matériaux commence en pied de gradin de façon à jouer un rôle de butée. Puis, elle se fera sur toute la hauteur des gradins en respectant les dispositions suivantes :

- la pente de ce remblai est inférieure à 32 degrés,
- la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 890 mètres NGF et 898 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**

Une fois le front de taille sécurisé, des matériaux seront déposés dans la pâture située sur la partie de parcelle cadastrée 21 feuille D dans le cadre de la restitution de celle-ci à l'état d'origine. **La clôture de séparation entre la carrière et cette pâture sera repositionnée à l'intérieur du périmètre autorisée.**

En fin de phase, une partie du remblaiement au niveau du front de taille Nord-Ouest est réalisée selon les prescriptions suivantes mentionnées en phase 2 concernant l'ensemble du front Nord-Ouest.

PHASE 2 (2024-2028)

Le remblaiement est réalisé sur l'ensemble du linéaire du front de taille Nord-Ouest (coupe DD' de l'**annexe 2**) en respectant les dispositions suivantes :

- la pente de ce remblai est inférieure à 27 degrés,
- la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 888 mètres NGF et 890 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**.

En fin de phase, débute la mise en sécurité par remblaiement des 2 fronts de taille suivants :

- Front de taille concerné par la coupe BB' de l'**annexe 2** en respectant les dispositions suivantes :
 - la pente de ce remblai est inférieure à 27 degrés,
 - la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 860 mètres NGF et 875 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**

- Front de taille concerné par la coupe CC' de l'**annexe 2** en respectant les dispositions suivantes :
 - la pente de ce remblai est inférieur à 27 degrés,
 - la limite supérieure du remblai pour ce secteur est comprise entre 845 mètres NGF et 850 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**

PHASE 3 (2029-2030)

Au cours des 2 dernières années le remblaiement du front de taille CC' se poursuit selon les dispositions prescrites précédemment.

Les gradins situés en partie centrale du site concernés par la coupe EE' de l'**annexe 2** sont remblayés en respectant les dispositions suivantes :

- la pente de ce remblai est inférieure à 32 degrés,
- la limite supérieure du remblai pour ce secteur est au niveau 850 mètres NGF conformément au plan présenté en **annexe 2**.

ARTICLE 9 – DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords supérieurs de l'excavation, compte tenu d'une inclinaison à 70 % des fronts, sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance portée à 20 mètres en bordure de la parcelle n° 198 (ex n° 86) et réalisée à ce jour au vu de l'ancien arrêté d'autorisation doit être maintenue.

ARTICLE 10 – DÉCAPAGE

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 11 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 12 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 13 – STOCKAGE DES MATÉRIAUX INERTES CONCASSÉS

Le stockage des matériaux inertes concassés destinés à être commercialisés est réalisé à l'intérieur du périmètre autorisé. Tout stockage à l'extérieur de ce périmètre est interdit.

ARTICLE 14 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont répertoriés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position de la barrière et de la clôture.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. L'exploitant doit en adresser un exemplaire en début de chaque année, avant le 15 mars, à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 15 – LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toute dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du bon fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, la hauteur de chute des matériaux depuis les bandes transporteuses sera limitée au minimum pour éviter l'émission de poussières.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 272 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à L'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dispositions particulières

- les pistes seront arrosées en cas de besoin et notamment de façon régulière par temps sec ;
- un dispositif d'arrosage de la charge des camions (type rampe douche) est mis en place après le passage du pont bascule ;
- la station de criblage est équipée d'une tôle sur l'ensemble de son pourtour et sur une hauteur comprise entre 10 et 12 mètres ;
- les autres installations (convoyeurs, concasseur) seront capotées au maximum de ce qui est possible.

Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins **une fois par an** par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ jour (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des Installations Classées la Protection de l'Environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 16 – PRÉVENTION DU BRUIT

Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes d'exploitation autorisée de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)

ARTICLE 17 – REMISE EN ÉTAT DU SITE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et suivant le plan présenté en annexe 3.

En cas de volonté de l'exploitant de reconvertir le site en installation de stockage de déchets inertes, une demande d'enregistrement doit être adressée au Préfet, **six mois** avant l'échéance de l'autorisation. Dans ce cas, le devenir de cette carrière sera revu en liaison avec les propriétaires terriens et le Maire de la commune.

En l'absence de changement de la vocation future de la carrière, la remise en état du site doit être achevée au plus tard **six mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille à 70 degrés par rapport à l'horizontale de tous les gradins existants suivie d'une purge soignée ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation prévue du site.

ARTICLE 18 – REMISE EN ÉTAT DU SITE - MODALITÉS

La remise en état du site se fera selon les modalités suivantes :

- la partie de l'éboulement non remblayée restera en recolonisation naturelle ;
- une couche de terre végétale sera déposée en fin de remblaiement afin de favoriser la reprise de la végétation ;
- Toutes les zones de remblais sont reboisées pour favoriser leur stabilité ;
- en fin d'exploitation l'ensemble du carreau nu, débarrassé de toutes les installations et déchets, sera recouvert de terre de décapage (20 à 30 cm) ou de terre d'apport de bonne qualité qui sera semée d'herbe ;
- la surface de la prairie appartenant aux terrains voisins sera restituée par remblaiement et revégétalisation ;
- le merlon périphérique sera maintenu en fin de remise en état ; aux endroits où la sécurité l'exige, la clôture extérieure sera maintenue en place (il en est de même pour la barrière de l'entrée).

ARTICLE 19 – SÉCURITÉ AUX ABORDS DE LA ZONE DE GLISSEMENT

Pour garantir la sécurité du personnel de la carrière, l'exploitant doit mettre en place des dispositifs d'interdiction d'accès à la partie basse de la zone d'éboulis. Ces dispositifs ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux en partie basse de la zone d'éboulis.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ

Un suivi altimétrique et planimétrique du site est réalisé **tous les 2 ans** par un bureau d'étude compétent dans le but de repérer l'apparition ou la propagation de fractures et d'éventuels affaissements pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les résultats de ces suivis sont adressés systématiquement à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 21 – STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt des déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisé suivant le rythme et les tonnages prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes, les apports de déchets inertes extérieurs sur la carrière s'effectuent tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

Article 21.1 - Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramique	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres des parcs et jardins	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les matériaux interdits sont :

- les déchets de matériaux à base de fibre de verre,
- les mélanges bitumineux de toutes sortes,
- ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

La liste des déchets inertes admissibles est affichée à l'accueil du site.

Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Article 21.2 - Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Article 21.3 - Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements,
- le devenir du déchet (recyclage ou remblaiement).

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Article 21.4 - Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 22 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX DE CAPTAGE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- établit en relation avec le/les gestionnaire(s) des captages d'eau potable une procédure d'alerte en cas de pollution susceptible d'affecter les masses d'eau souterraine en lien avec les captages ;
- réalise une étude hydrogéologique pour caractériser la vulnérabilité des aquifères et l'aptitude au stockage de déchets inertes au droit de la carrière. Cette étude s'appuie notamment sur les données disponibles des traçages des eaux souterraines. Si l'étude met en évidence un lien hydrogéologique avec des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'exploitant met en œuvre une nouvelle étude définissant les mesures nécessaires pour protéger les masses d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, y compris par la mise à jour de la procédure d'alerte susvisée. Ces études sont soumises à l'avis de l'ARS et à la collectivité en charge de la compétence eau potable.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage et de criblage, sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LACOSTE Bruno dont le siège est situé 6 rue du Mont Miroir à MAÏCHE (25120).

ARTICLE 26 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÏCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne- Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MAÏCHE,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

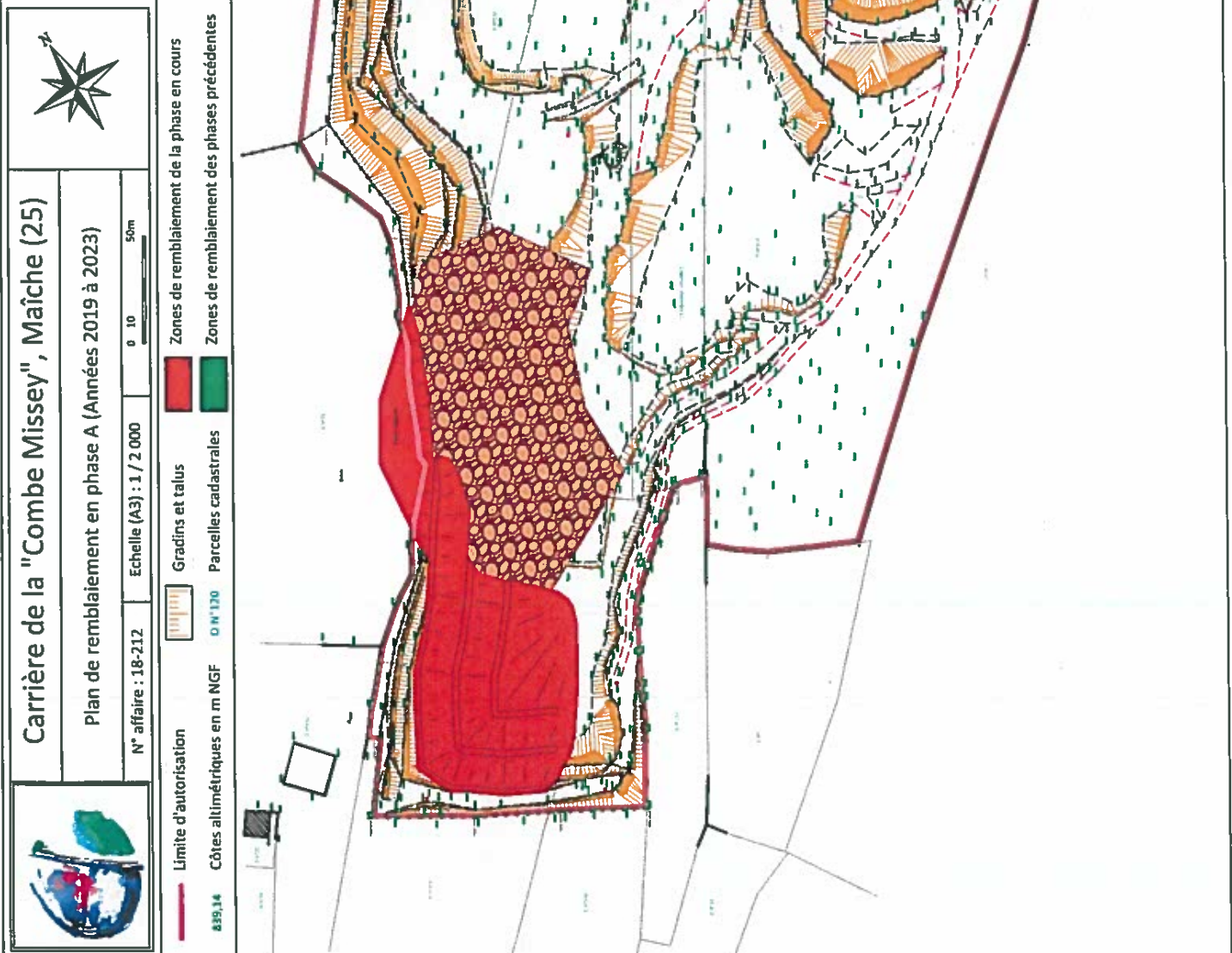
Besançon, le **24 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1





Carrière de la "Combe Missey", Maîche (25)

Plan de remblaiement en phase B1 (Années 2024 à 2028)

N° affaire : 1B-212

Echelle (A3) : 1 / 2 000

0 10 50m



Limite d'autorisation

839.14

Côtes altimétriques en m NGF

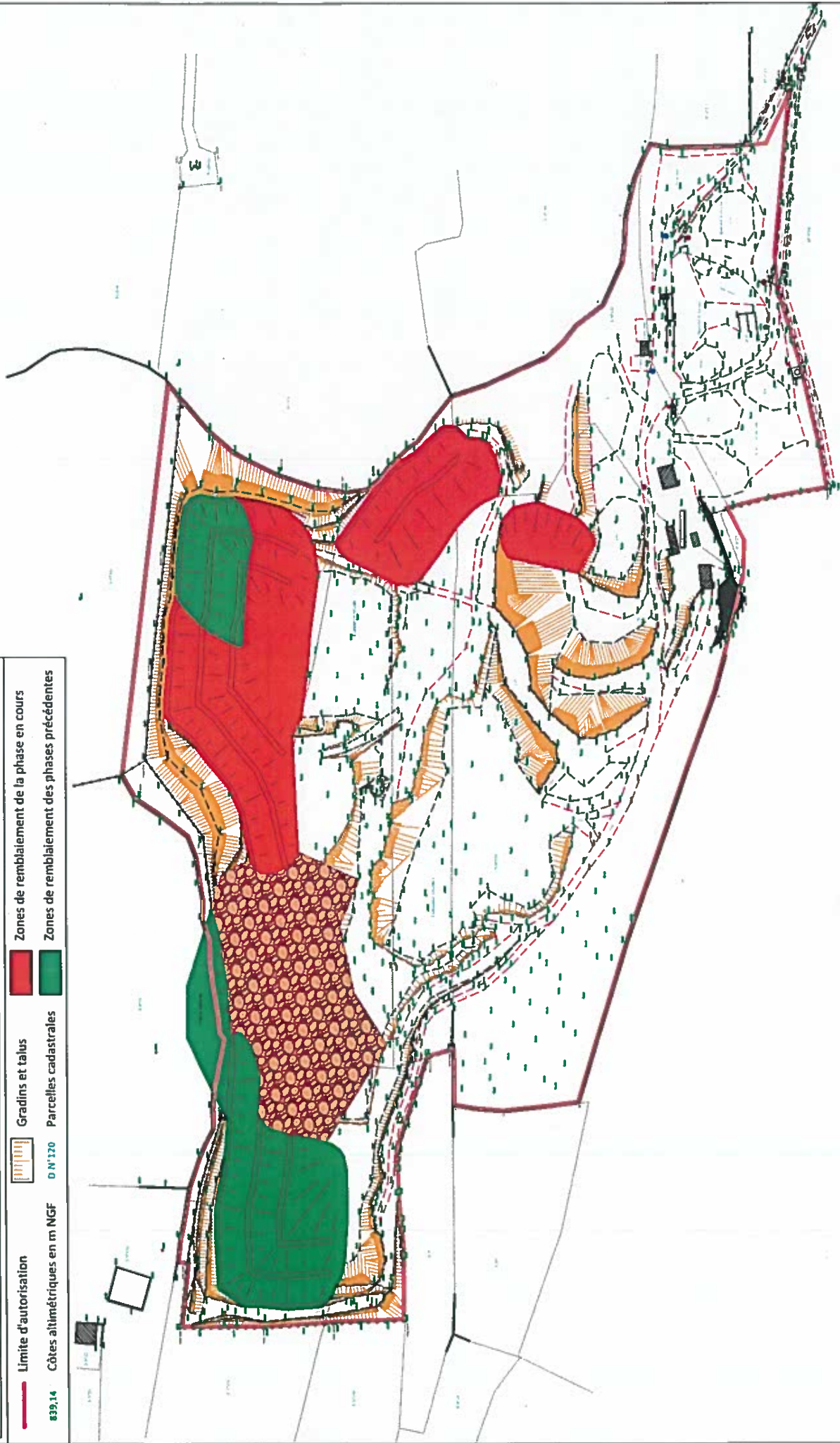
Gradins et talus

Parcelles cadastrales

Zones de remblaiement de la phase en cours

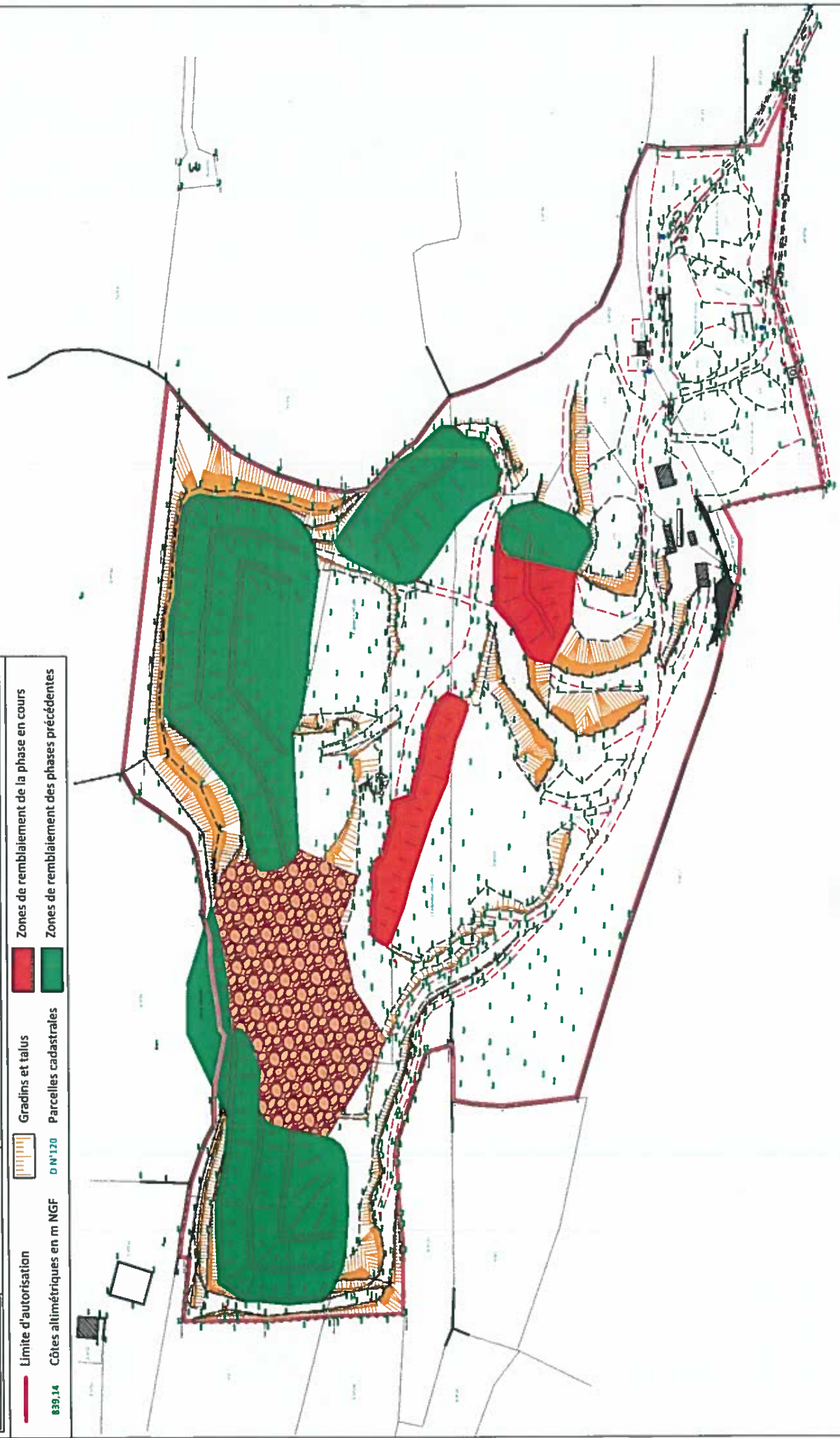
Zones de remblaiement des phases précédentes

ANNEXE 1Bis

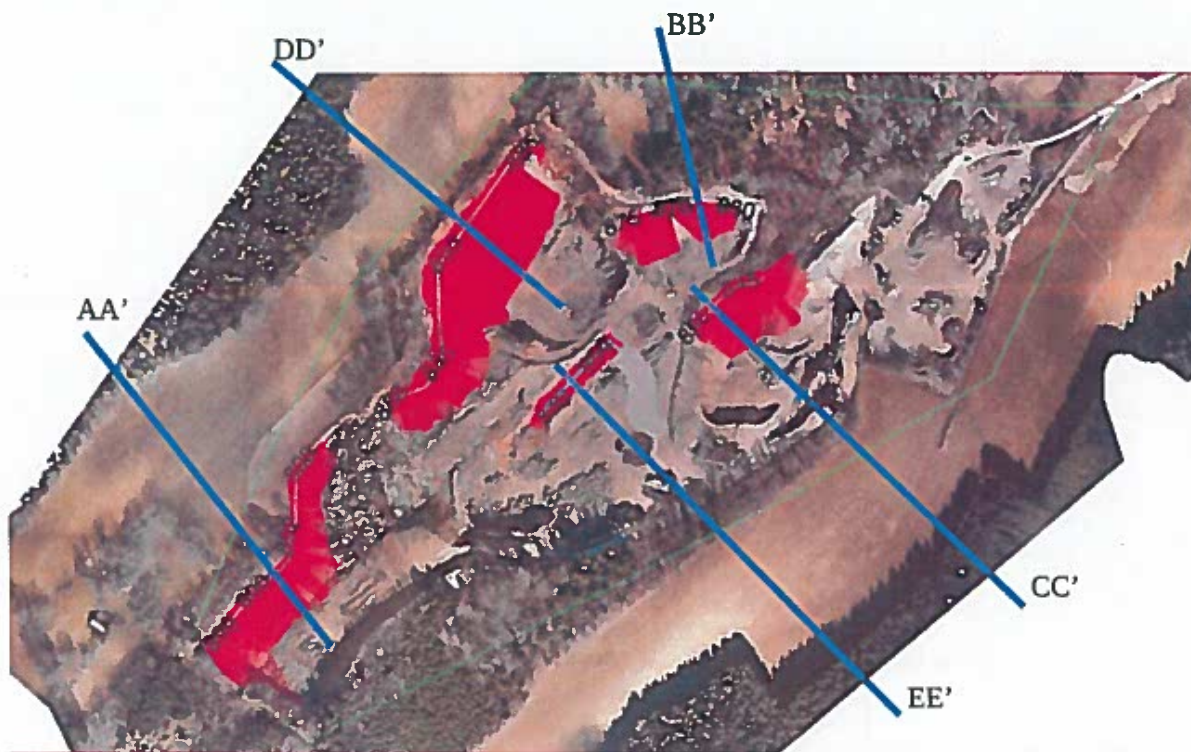


ANNEXE 1Ter


	Carrière de la "Combe Missey", Maiche (25)		
	Plan de remblaiement en phase B2 (Années 2029 à 2030)		
N° affaire : 18-212		Echelle (A3) : 1 / 2 000	0 10 50m
Limite d'autorisation	Gradins et talus	Zones de remblaiement de la phase en cours	Zones de remblaiement des phases précédentes
Côtes allométriques en m NGF 89.14	Parcelles cadastrales	0 N°120	



ANNEXE 2




ANNEXE 3









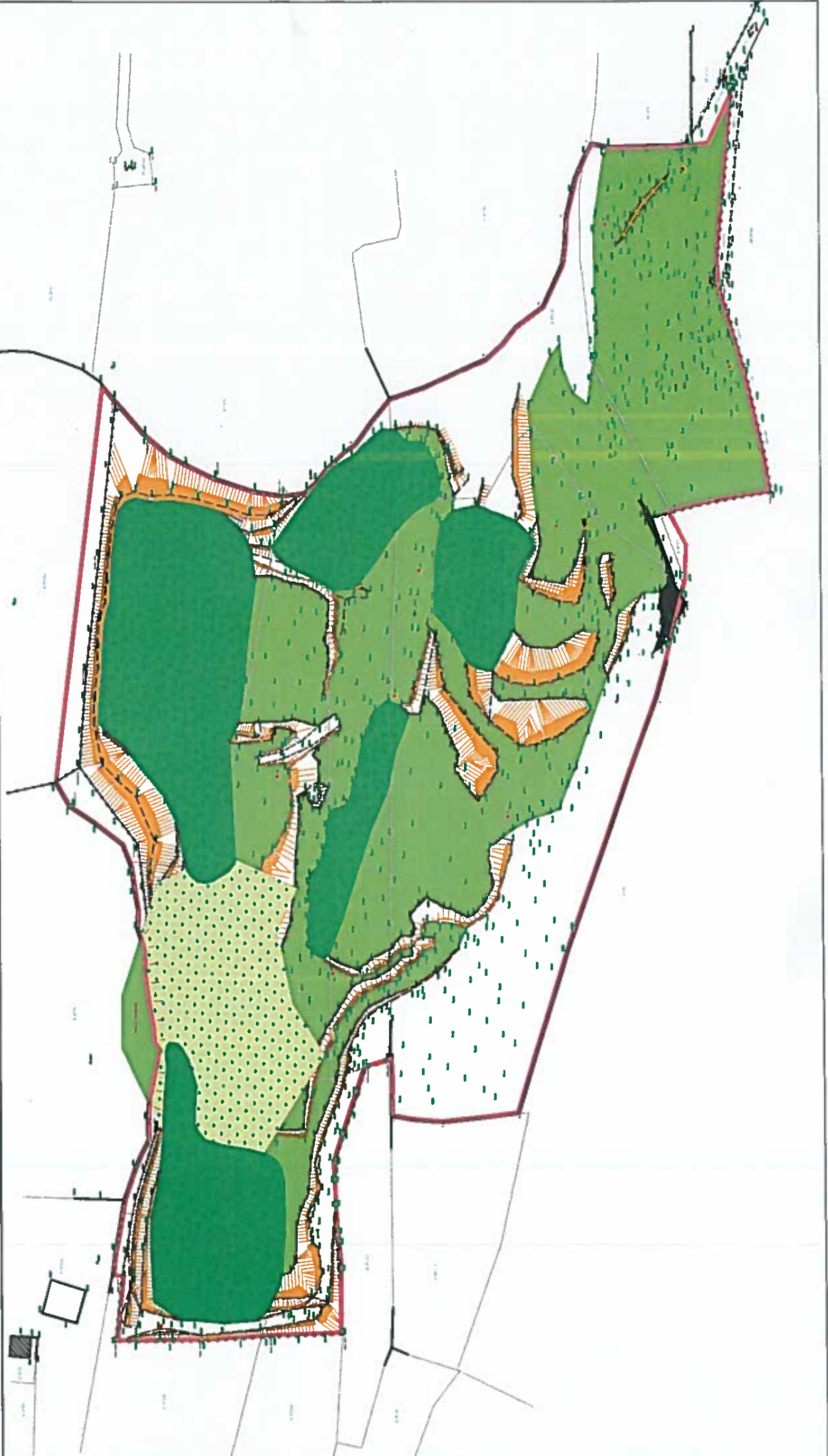
Carrière de la "Combe Missey", Maîche (25)

Plan de remise en état post-remblaiement (2030)

N° affaire : 18-212 Echelle (A3) : 1 / 2 000 0 10 50m



	Limite d'autorisation
	Zones déjà réaménagées (2018)
	Zones enherbées sur terre végétale
	Zones arborées sur terre végétale
	Gradins et talus en recolonisation naturelle
	Eboulement en recolonisation naturelle



ANNEXE 4

Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est àayant pour numéro unique d'identificationRCS, représentée pardûment habilité en vertu de(2), Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2

Montant

2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (11)

le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-10-06-002

Délégation temporaire de signature

*Délégation de signature accordée à M.Maxime MICHEL, directeur adjoint du centre pénitentiaire
de Varennes le Grand*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE DIJON
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON ;
Vu la décision donnant délégation de signature du 24 septembre 2020 ;

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article :

Délégation temporaire est donnée du 18 au 25 octobre 2020 à **Monsieur Maxime MICHEL, Directeur Adjoint au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 06 octobre 2020
Le chef d'établissement
Patrick LEPOUZÉ



Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-09-24-007

Délégation temporaire de signature

Délégation de signature accordée à M.Maxime MICHEL, directeur adjoint du centre pénitentiaire de Varennes le Grand

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) modifié par décret du 13 mai 2014, annexe à l'article R57-6-18**

Déléguaires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

•Décret 2013-368 du 30 avril 2013

•Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.94	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.93	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
D'accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque un motif suffisant	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Utilisation de la DPU	R. 57-6-24 du CPP	X	X	X	X
Placement en CPROU	R. 57-6-24 du CPP	X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X				X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		Art R,57-6-24, R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X				
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		Art R,57-6-24, * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-5	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X				X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X				X
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X				X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X				X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X				X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X				X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X				X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X				X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X				X
Unité de Détenus Violents							
Proposition de placement initial en UDV au Directeur Interrégional		Art 714, 717, 726-2, et R. 57-7-84-5	X				
Isolément							

Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-70 R. 57-7-71 R. 57-7-72 R. 57-7-73 R. 57-7-74 R. 57-7-75 R. 57-7-76 R. 57-7-77 R. 57-7-78	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 54 RI type	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X	X	X

	Art 61 RI type				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X			
Achats					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 VII RI type	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant	D. 390-1	X			

dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16		X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5		X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6		X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7		X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4		X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	* Article 28 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19		X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		X	X
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	R 57-8-13		X	
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type		X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par vote postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-		X	

	Art 19 III RI type			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Autorisation de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gains	D. 446	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X
Présence du débat contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 122-1 du code de relations publiques entre le public et l'administration	R.57-6-9 du CPP	X	X	
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	Art 712-8 du CPP	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D124 du CPP	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7 du CPP	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	Art D. 32-17 du CPP	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	*RI Art.3 Annexe à l'article R.57-6-18	X	X	X

Fait à Besançon, le 24 septembre 2020

Le chef d'établissement
Patrick LEPOUZÉ



Préfecture du Doubs

25-2020-10-13-008

AP convocation électeurs TC 2020

**ARRETE N° 25-2020-10-13-
ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON**

Renouvellement partiel – année 2020

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L.2, L.20, L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 al 1, R. 59 al 1, R. 62, R. 63 et R. 68 ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) ;

VU le décret du 6 octobre 1809 concernant l'organisation des tribunaux de commerce (instituant un tribunal de commerce à Besançon) ;

VU le décret n° 85-305 du 5 mars 1985 modifiant la composition du tribunal de commerce de Besançon ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la liste électorale établie au titre de l'année 2020 dans le ressort du tribunal de commerce de Besançon, en application des articles L.723-3 et R.723-1 à R. 723-4 du Code de commerce ;

Considérant les démissions de M.Hervé DESCOURVIERES (effective le 30 avril 2020) et de M.Yves BINETRUY (effective le 31 décembre 2020) de leur mandat de juge consulaire ;

Considérant que les mandats de Mme Agnieszka BOROWSKA et MM. Didier BEAUNE, Laurent FERRER, Jocelyn GELE, Didier JEANTOT et Eric MAILLARD arrivent à expiration le 31 décembre 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Les personnes inscrites au titre de l'année 2020 sur la liste électorale établie dans le ressort du Tribunal de commerce de Besançon, sont convoquées à l'effet de participer **avant le vendredi 20 novembre 2020** à l'élection de **8 juges**.

S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera **le jeudi 3 décembre 2020**.

Le mandat des juges élus dans le cadre de ce scrutin sera :

- soit de deux ans, pour les juges qui n'ont jamais exercé de mandat de juge,
- soit de quatre ans, pour les juges dont le mandat est renouvelé.

Article 2 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées, **avant le lundi 2 novembre 2020 à 18 heures**, à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) :

**du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h
(et de 14 h à 18 h le lundi 2 novembre 2020).**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives, et doivent être déposées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 et de l'article R. 723-6 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les éléments mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit en outre comporter les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Les services de la préfecture enregistrent les candidatures et en donnent récépissé.

Les candidatures qui ne seront pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité seront refusées.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit **le mardi 3 novembre 2020**.

Article 4 : Au plus tard **le 8 novembre 2020**, seront envoyées aux électeurs deux enveloppes électorales vierges destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election Juges Consulaires TC Besançon – Vote par correspondance » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur ».

Chacune de ces enveloppes porte respectivement la mention « premier tour de scrutin » et la mention « deuxième tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide de l'un des bulletins imprimés envoyés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce.

Peuvent également être utilisés les bulletins envoyés directement par les candidats. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Article 5 : Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. **Il adresse cette deuxième enveloppe correctement fermée au préfet, au plus tard la veille du scrutin à 18 h 00 (date limite de réception).**

Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu le **vendredi 20 novembre 2020 à 10 heures** au Tribunal de commerce de Besançon, situé au 1 rue Mégevand, pour le premier tour de scrutin, par la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce. S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le **jeudi 3 décembre 2020** au même lieu. Les électeurs devront s'enquérir par leurs propres moyens de l'existence d'un deuxième tour, aucune convocation ne sera envoyée pour le second tour de scrutin.

Article 8 : La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 9 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, avec les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance qui y sont annexées, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Besançon.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce et du Procureur de la République par le greffier du tribunal judiciaire qui le notifie immédiatement aux personnes dont l'élection est contestée.

Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal judiciaire est notifiée dans les trois jours par le greffier de ce tribunal aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Tribunal de Commerce, le Premier Président de la Cour d'Appel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des électeurs.

Besançon, le 13 octobre 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-13-005

**AP INTERDICTION PETARDS-MORTIERS VILLE DE
MONTBELIARD 10-2020**

AP INTERDICTION PETARDS-MORTIERS VILLE DE MONTBELIARD 10-2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° portant sur l'interdiction de transport, de vente, de cession et d'utilisation d'artifices de divertissement et d'artifices lancés par mortier, sur tout le territoire de la commune de MONTBÉLIARD.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

Considérant que les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et des mortiers, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, imposent en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont régulièrement à l'origine de débordements et que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules ; sont commis par ces individus ;

Considérant ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (centre de contrôle technique des Hexagones, feu de poubelles, véhicules, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations lors d'évènement particulier sur le territoire de la commune de Montbéliard ;

Considérant qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraînés des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.gouv.fr

1/2

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toutes vente, cession, utilisation et transport d'artifices de divertissement des catégories C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4 et d'artifices lancés par mortier, sont interdits **à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 octobre 2020 inclus**, sur tout le territoire de la commune de MONTBÉLIARD.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement et mortiers devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, l'arrêté préfectoral ainsi qu'une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 13 octobre 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-16-002

Arrêté constatant la présomption de vacance
de biens sur le territoire de la commune
de Besançon

*Arrêté constatant la présomption de vacance
de biens sur le territoire de la commune
de Besançon*

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N°

Arrêté constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Besançon

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les impôts relatifs à ces biens n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans et que ces biens n'ont pas de propriétaire connu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître.

Commune	Section et numéro de la parcelle
Besançon	CZ 20
Besançon	CZ 72
Besançon	EI 20
Besançon	EL 48
Besançon	ER 44
Besançon	IN 90
Besançon	IN 185

Besançon	IN 192
Besançon	IN 193
Besançon	IN 196
Besançon	IN 235
Besançon	KM 12
Besançon	KS 4
Besançon	KS 7
Besançon	KS 8
Besançon	KS 9
Besançon	KS 10
Besançon	KS 11
Besançon	KS 12
Besançon	KS 20
Besançon	KS 76
Besançon	KS 95
Besançon	KS 115
Besançon	KS 122
Besançon	LN 5
Besançon	LN 8
Besançon	LO 5
Besançon	LO 6
Besançon	LO 9
Besançon	LO 16
Besançon	LO 17
Besançon	LO 20
Besançon	LO 157
Besançon	LO 169
Besançon	LP 20
Besançon	LP 21
Besançon	LP 23
Besançon	LP 57
Besançon	LP 59
Besançon	LP 78
Besançon	LP 79
Besançon	LP 85

Article 2:

La commune de Besançon peut incorporer ces biens dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente

notification, la propriété de ces biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours".

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, et le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

16 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-15-002

**ARRETE D'ATTRIBUTION DU DIPLOME
D'HONNEUR PORTE DRAPEAU**

ARRETE D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR PORTE DRAPEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation et de la communication
interministérielle de l'Etat
Service Départemental de l'Office National des Anciens
Combattants et Victimes de Guerre du Doubs**

**Arrêté N°
DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant désignation des membres
du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de
la Nation ;

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et
la mémoire de la Nation du 5 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission
départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 8 octobre 2020 ;

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou
égale à 3 ans à :

- M. Jean **CLAUSSE**, né le 11 juillet 1951 à Châtillon le Duc (25), porte-drapeau de la section de Marchaux de l'association franc-comtoise des anciens combattants

- Mme Léna **FERRAND**, née le 17 août 2004 à Besançon (25), porte-drapeau du comité de Roulans du Souvenir Français

- M. Jean-Claude **GIRARDIN**, né le 10 mars 1942 à Vermondans (25), porte-drapeau de la section de Pont de Roide de l'union nationale des combattants

- Mme Albane **GREVET**, née le 21 avril 2002 à Nancy (54), porte-drapeau de l'amicale appulienne des anciens combattants

- M. Pierre **GUILLAME**, né le 20 septembre 1941 à Durnes (25), porte-drapeau de la section de la Barèche de l'union nationale des combattants

- Mme Laurence **MARPAUX**, née le 15 juin 1956 à Salins les Bains (39), porte-drapeau du comité de L'Isle sur le Doubs du Souvenir Français

- M. Guy **MONTARLIER**, né le 18 juin 1946 à Noirefontaine (25), porte-drapeau de la section de Pont de Roide de l'union nationale des combattants

- M. Georges **SEFTEN**, né le 30 juillet 1937 à Givray (86), porte-drapeau du comité de Pont de Roide du Souvenir Français

- M. Didier **VIDAL**, né le 31 mai 1956 à Landau (Allemagne), porte-drapeau de l'union départementale des sous-officiers en retraite du Doubs.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

- M. Daniel **COTE**, né le 25 février 1943 à Pelousey (25), porte-drapeau de l'amicale des anciens combattants de la commune de Pelousey et environs

- M. Bernard **DELALOYE**, né le 26 juillet 1936 à Colmar (68), porte-drapeau de l'amicale des anciens combattants de la commune de Pelousey et environs

- M. Alain **DUTERTRE**, né le 2 janvier 1954 à La Ferté Bernard (72), porte-drapeau de la 1765^{ème} section de la médaille militaire du plateau

- M. Alexandre **GRÉSÈQUE**, né le 29 janvier 1958 à Toulouse (31), porte-drapeau de l'association des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière du Doubs

- M. Jean-Pierre **GUILLAME**, né le 22 février 1943 à Durnes (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du canton d'Audeux

- M. Denis **LAMBERT**, né le 4 octobre 1948 à Lyon 4^{ème} (69), porte-drapeau de l'association des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière du Doubs

- M. Jean-Yves **PARIS**, né le 20 octobre 1937 à Besançon (25), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du canton d'Audeux

- M. Michel **PRIEUR**, né le 28 mars 1942 à Bretonvillers (25), porte-drapeau de la section de Belleherbe de l'union nationale des combattants

- Mme Céline **PROENÇA**, née le 25 novembre 1982 à Montbéliard (25), porte-drapeau de l'union départementale des sous-officiers en retraite du Doubs

- M. Joseph **TOURNÉ**, né le 19 mai 1935 à Ille sur Tet (66), porte-drapeau de l'association des anciens combattants du canton d'Audeux

- M. Jacques **WUILLEMIER**, né le 7 décembre 1948 à Ouainville (76), porte-drapeau de l'association des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière du Doubs.

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

- M. Henri **TOGNOL**, né le 26 novembre 1935 à Besançon (25), porte-drapeau de la section de Saône de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

- M. Primo **LOCATELLI**, né le 15 août 1942 à Pontarlier (25) , porte-drapeau à la 144ème section des médaillés militaires.

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans :

- M. Charles **JACQUET**, né le 20 mai 1934 au Bélieu (25), porte-drapeau de la section de Saône de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc

- M. Paul **JEANNEROD**, né le 25 mars 1936 à Besançon (25), porte-drapeau de la section de Fontain de l'association franco-comtoise des anciens combattants

- M. Pascal **LIGIER**, né le 18 mai 1963 à Besançon (25), porte-drapeau de l'amicale à la mémoire du groupe de résistance « Guy Mocquet ».

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés en, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, Le 15 OCT. 2020
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-16-003

Arrêté DUP et cessibilité La Longeville voirie

Arrêté DUP et cessibilité La Longeville voirie

Arrêté n°

COMMUNE DE LA LONGEVILLE

**Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières
nécessaires à l'aménagement de la voirie « rue de la gare » et déclarant
cessible les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération en date du 12 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Longeville sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie rue de la gare ;

VU la décision en date du 13 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code précité, et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 prescrivant, du 24 février au 9 mars 2020 inclus, sur le territoire de la commune de La Longeville, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux d'aménagement de la voirie « rue de la gare » et une enquête parcellaire conjointe en vue de

délimiter le périmètre des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à en déterminer les propriétaires réels ;

VU le certificat du maire de La Longeville attestant que :

- l'avis relatif aux enquêtes publiques conjointes a été affiché à la mairie le 3 février 2020 et qu'il est resté affiché pendant toute la durée des enquêtes soit jusqu'au 9 mars 2020 inclus ;

- le dossier d'enquêtes publiques conjointes a été tenu à la disposition du public du 24 février au 9 mars 2020 inclus ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 7 et 24 février 2020 et « La Terre de chez nous » des 7 et 28 février 2020 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet assorti d'une recommandation, formulé par le commissaire enquêteur en date du 2 avril 2020 ;

VU l'avis favorable, sans réserve, ni recommandation, à la cessibilité des terrains nécessaires au projet, formulé par le commissaire enquêteur en date du 2 avril 2020 ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2020 du maire de La Longeville, sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDERANT que le projet de travaux d'aménagement de la voirie rue de la gare n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les véhicules de services lors des opérations de déneigement et l'impossibilité de stocker la neige rue de la Gare ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurisation de la voirie, notamment pour les circulations piétonnes, et la nécessité d'adaptation de la voirie par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, au ramassage des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales est prévue dans le projet de travaux d'aménagement de la voirie, répondant ainsi à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les terrains pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la voirie « rue de la gare » conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte de la commune de La Longeville, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de la Longeville, les terrains désignés sur l'état et aux plans parcellaires ci-annexés, situés sur le territoire de la commune de La Longeville, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la voirie « rue de la gare » (annexes 2 et 3).

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au maire de la Longeville et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au commissaire enquêteur.

Besançon, le 16 OCT. 2020

Pour le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Parcelles déjà acquises par la commune

Parcelles à acquérir

Haie

Chaussée béton bitumineux 0/10
y compris terrassement et structure

Caniveau béton CC1

Bordure béton T2

Eau pluviale

voirie existante

Annexe 1



ECHELLE :
0 5 10 15 20 25m

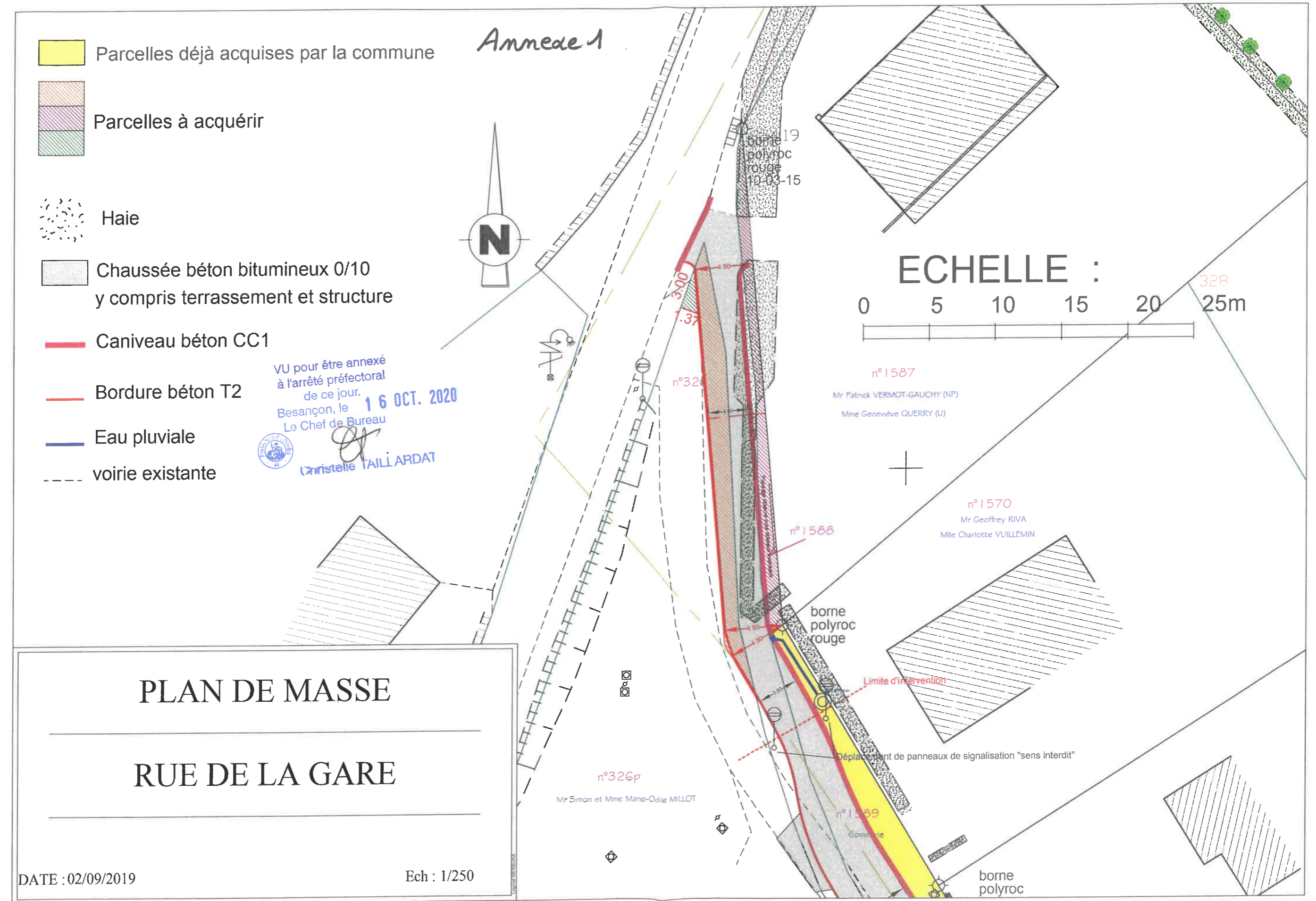
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 16 OCT. 2020
Le Chef de Bureau
Christelle TAILLARDAT

PLAN DE MASSE

RUE DE LA GARE

DATE : 02/09/2019

Ech : 1/250



Plan d'arpentage

Echelle 1/250

Principe de division						
propriétaire actuel	attribution	au cadastre			au plan	
		section	n° de parcelle	contenance	teinte périmètre	superficie réelle
Mr Patrick VERMOT GAUCHY	La Commune	B	n°1588	0a39ca		
Mr Simon et Mme Marie-Odile MILLOT	La Commune	B	n°1673	0a47ca		
Mr Simon et Mme Marie-Odile MILLOT	La Commune	B	n°1674	0a02		

Parcelles déjà acquises par la commune
B n°1589 (5a77ca) et B n°1574 (0a51ca)

Note :
Les limites des parcelles cadastrales figurant au présent plan, résultent de l'application et de l'adaptation d'agrandissements du plan cadastral (avec toutes les imprécisions liées à la nature et à l'échelle des plans minute cadastraux). Elles ne sauraient en aucun cas constituées ou être assimilées à des limites de propriétés. Elles constituent une présomption de limite à défaut de tous autres moyens de preuves à intervenir qui pourraient être produits lors des procédures suivantes:
- soit de délimitation contradictoire, s'agissant du confront de propriétés privées
- soit de l'alignement, s'agissant de fixer les limites avec le domaine public.

Système planimétrique rattaché en CC47

Les tracés des réseaux résultent des émergences visibles sur le terrain.
L'emplacement exact des réseaux devra être vérifié avant la réalisation de tous projets ou travaux.



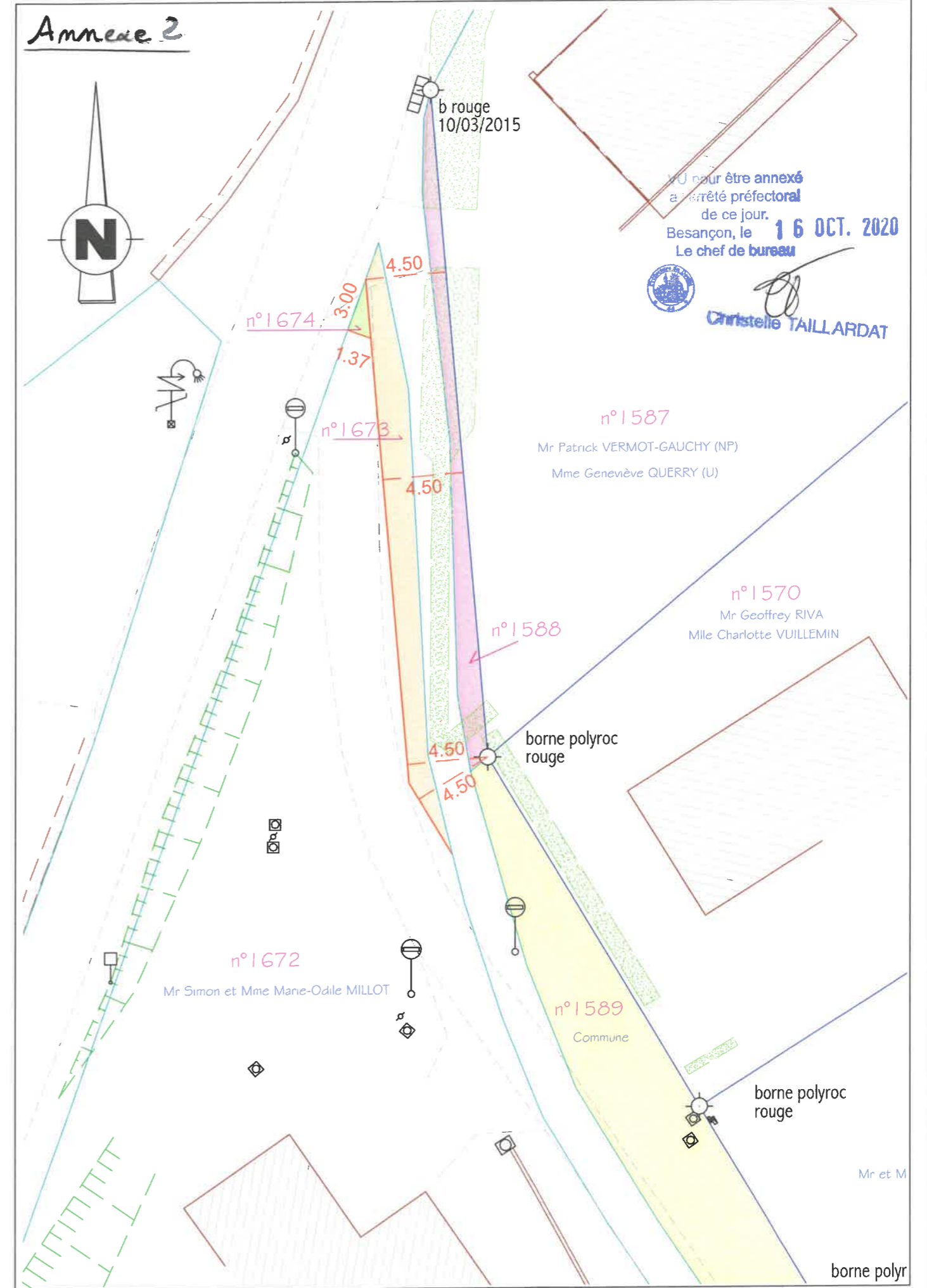
Fichier n°8291
Levé le 09/10/2014
Bornage partiel le 10/03/2015
par Marie-Claire BETTINELLI-GRAPPE
Géomètre-Expert
14, Rue des Moulinots - 25500 - MORTEAU
Tel : 03.81.67.00.72
Mel : cabinet@gemorteau.fr

légende

- accotement
- projet expropriation
- application cadastrale
- borne polyroc
- clou arpentage

n°66 numéro de parcelle cadastrale
Mr nom des propriétaires

Annexe 2



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **16 OCT. 2020**
Le Chef de Bureau



[Signature]

Christelle TAILLARDAT

ETAT PARCELLAIRE

Page : 1/1		COMMUNE LA LONGEVILLE Aménagement de la voirie «rue de la Gare»					
INDICATIONS CADASTRALES		NATURE DU BIEN (sur le cadastre)	SURFACE DE LA PARCELLE	SURFACE A EXPROPRIER	RELIQUAT	PROPRIETAIRES	
SECTION ET NUMERO CADASTRAL	LIEU-DIT					ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
B n° 1588	11 A largillat	sol	39 ca	39 ca	0 ca	VERMOT-GAUCHY Patrick Michel 11 A Largillat 25650 LA LONGEVILLE	né le 30/07/1953 à LA LONGEVILLE
B n° 1673	13 A Largillat	près et sols	47 ca	47 ca	0 ca	MILLOT Simon Bruno Marie 13 rue de Largillat 25650 LA LONGEVILLE	né le 12/05/1968 aux BRESEUX
B n° 1674						MILLOT née DESPREZ Marie Odile 13 rue de Largillat 25650 LA LONGEVILLE	née le 20/09/1966 à WAZIERS (59)

Préfecture du Doubs

25-2020-10-13-002

ARRETE MAIRE HONORAIRE M. FELEZ ALBERT

ARRETE MAIRE HONORAIRE M. FELEZ ALBERT

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 29 septembre 2020 présentée par Monsieur FELEZ Albert, ancien maire de Lanthenans qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur ;


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Albert FELEZ, ancien maire de la commune de Lanthenans est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 OCT. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-13-003

**ARRETE MAIRE HONORAIRE M. LABEUCHE
LUCIEN**

ARRETE MAIRE HONORAIRE M. LABEUCHE LUCIEN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle
de l'Etat**

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2020 présentée par Monsieur Lucien LABEUCHE, ancien maire de Hyémondans qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lucien LABEUCHE, ancien maire de la commune de Hyémondans est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 OCT. 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-13-004

**ARRETE MAIRE HONORAIRE M. MERCIER
GILBERT**

ARRETE MAIRE HONORAIRE M. MERCIER GILBERT

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2020 présentée par Monsieur Gilbert MERCIER, ancien maire-adjoint de Hyémondans qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilbert MERCIER, ancien maire-adjoint de la commune de Hyémondans est nommé *Maire- Ajoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 13 OCT. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-16-001

Arrêté modificatif n°2 - bureaux de vote du département
du Doubs pour l'année 2021

ARRÊTÉ n° 25-2020-du 16 OCT. 2020
modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs, pour la période comprise
entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-24-003 du 24 août 2020 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT les demandes de modification des lieux de vote formulées par les communes de ECOT et MERCEY-LE-GRAND ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-24-003 du 24 août 2020 est modifiée pour les communes de ECOT et MERCEY-LE-GRAND.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2020-08-24-003 du 24 août 2020 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n°25-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 16 OCT, 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

LISTE DES BUREAUX DE VOTE

**DEPARTEMENT DU DOUBS
ANNEE 2021**

Communes de moins de 1000 habitants

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25214	MONTBELLARD	4	VALENTIGNEY	ECOT	1	Salle de convivialité - rue de l'Église	Totalité des électeurs de la commune
25374	BESANCON	1	SAINT-VIT	MERCEY-LE-GRAND	1	Salle polyvalente – 5 bis rue de l'Église	Totalité des électeurs de la commune

Préfecture du Doubs

25-2020-10-15-001

Arrêté portant agrément de domiciliation d'entreprise pour
la SCI PRB IMMOBILIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté relatif à la société « SCI PRB IMMOBILIER »
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés
ou au répertoire des métiers**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par la SCI PRB IMMOBILIER, représentée par Monsieur Philippe RICHARDOT, en vue d'obtenir l'agrément pour ses locaux situés :

10 rue Météore – 25480 MISEREY SALINES.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

A R R E T E

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Article 1^{er} : La société dénommée «SCI PRB IMMOBILIER » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

10 rue Météore – 25480 MISEREY SALINES.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/25/001.**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Philippe RICHARDOT, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **15 OCT. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-20-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté bruit - nettoyage Pont
Battant - Besançon

*Arrêté portant dérogation à l'arrêté bruit - chantier de nettoyage du revêtement du pont Battant à
Besançon.*

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre du chantier de nettoyage du revêtement du pont Battant, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, le vendredi 6 novembre 2020, de 1h00 à 8h00.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

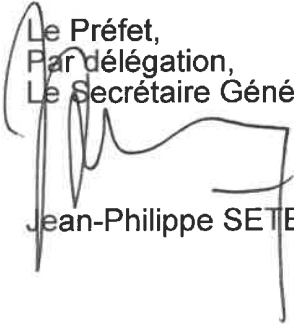
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 20 OCT. 2020

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-15-005

Arrêté portant renouvellement général de la composition
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°

portant renouvellement général de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, successivement modifié le 18 octobre 2017, le 2 novembre 2017, le 27 février 2018, le 5 juin 2018, le 15 octobre 2018, le 10 décembre 2018, le 19 mars 2019 et les 9 et 27 janvier 2020 ;

VU les propositions de désignation des représentants émises par les organismes concernés ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Les six formations de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidées par le préfet du Doubs ou son représentant sont composées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les membres sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : En cas de vacance de l'un des membres de la CDNPS, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 4 : Le Préfet peut associer aux réunions de la CDNPS toute personne dont l'avis lui paraît mériter d'être recueilli. Cette disposition ne vaut que pour les dossiers pour lesquels l'avis de la CDNPS est requis à titre consultatif.

Article 5 : Le secrétariat des formations spécialisées Nature, Sites et Paysages, Publicité, Unité Touristique Nouvelle et Faune Sauvage Captive est assuré par la Préfecture, celui de la formation Carrières par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 15 OCT. 2020

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Carrières			Publicité		Unité touristique nouvelle		Faune sauvage captive
Secrétariat	Nature		Préfecture		Préfecture		Préfecture	
Représentant de l'Etat	DREAL 2 DREAL DDT DDCSPP		DREAL 2 DDT 2 UDAP		DREAL DDT DDT 2 UDAP COMMISSAIRE massif du Jura		DREAL 2 DDT 2 DDCSPP	
Représentant des élus	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Thierry MAIRE-DU-POSET Suppléant : M. Alain MARGUET - Titulaire : M. Gérard GALLIOT Suppléant : Mme Martine VOIDEY Conseillers départementaux - Titulaire : M. Frédéric BONNEFOI Suppléant : Pierre CONTOZ - Titulaire : M. Alain MONNIER Suppléant : Mme Catherine ROGNON Maires - M. Michel LAB CC Doubs Baumois 		<ul style="list-style-type: none"> - M. Thierry MAIRE-DU-POSET représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental - Titulaire : Mme Béatrix LOIZON Suppléant : M. Alain MARGUET Conseillers départementaux - Titulaire : M. Emmanuel CRETIN Suppléant : M. Louis POIX Maires - Mme Maud BEAUQUIER CC Doubs Baumois 		<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Thierry MAIRE-DU-POSET Suppléant : Mme Béatrix LOIZON - Titulaire : M. Gérard GALLIOT Suppléant : Mme Martine VOIDEY Conseillers départementaux - Titulaire : M. Philippe BOUQUET Suppléant : Mme Gladys BAINIER Maires - Titulaire : M. Didier CHALVIN Adjoint au maire Suppléante : Mme Catherine BOTTERON Maire - M. Jean-Yves BRUNELLA CC Doubs Baumois 		<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Thierry MAIRE-DU-POSET Suppléant : M. Alain MARGUET - Titulaire : M. Gérard GALLIOT Suppléant : Mme Martine VOIDEY Conseillers départementaux - Titulaire : M. Gilles RENAUD Suppléant : Mme Catherine ROGNON - Titulaire : M. Jacky BOUVARD Suppléant : M. Louis POIX Maires - M. Philippe RONDOT CC Doubs Baumois 	
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Stéphane SAUCE Suppléant : M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture - Titulaire : M. Maurice DEMESMAY Suppléant : M. Gilbert MAGNIN Syndicat de propriétaires forestiers - Titulaire : M. Georges LAURAIN Suppléant : M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA - M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant - M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant 		<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Eric VUEZ Suppléant : M. Fabrice CHABOD Chambre d'Agriculture - Titulaire : M. Georges LAURAIN Suppléant : M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA - M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant 		<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Stéphane PORCHERET Suppléant : Mme Nathalie JABRY CAUE - M. Daniel JOLY UFC Que Choisir - M. Pierre CHAUVÉ Société de protection des Paysages - M. Pierre BOISENIN Ordre des architectes - M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant 		<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Georges LAURAIN Suppléant : M. Jean-Jacques CLAUSSE FDPPMA - Mme Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle - Titulaire : M. Mickael BEJEAN Suppléant : M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle - M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant - M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant 	
Personnes compétentes	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Frédéric MORA Suppléant : M. Julien GUYONNEAU Conservatoire botanique - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - M. Dominique LANGLOIS Conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois - M. Nicolas LAVANGHY LPO - Titulaire : M. Thomas DEFORET Docteur en écologie Suppléant : M. Frédéric JUSSYK Ingénieur écologue 		<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Frédéric BONNEFOY (B.B.C.I) Suppléant : M. Ludovic SIMON (Carrières de l'Est) UNICEM - Titulaire : M. Walter CHAVANNE (G.D.F.C.) Suppléant : M. Arnaud BUGADA (Carrières de l'Est) UNICEM - Titulaire : M. Gérard FAIVRE REMPANT (S.A. Faivre-Rempant) Suppléant : Fabrice THOMAS (Colas Est) FRTP 		<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Philippe GILIE Suppléant : M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie - Titulaire : M. Marc MALAFOSSE Suppléant : M. Emmanuel VITTE Chambre des Métiers et de l'Artisanat - M. Pierre SIMON Comité départemental du tourisme du Doubs - M. Philippe FEUVRIER Union des métiers des industries et de l'hôtellerie du Doubs - Titulaire : M. Etienne PASCAL Suppléant : Mme Pierrette JEANNIN Camping le lac Levier 		<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animalière pour la ville de Besançon - Patrick COLLERY Vétérinaire - M. Richard GOITAUDIER Office français de la Biodiversité - M. Reynald MURGIA Musées des maisons comtoises - M. Patrick FLEURY Eleveur 	
	Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)		Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)		Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)			

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS			
	Sites et paysages		
Secrétariat	Préfecture		
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP		
Représentant des élus	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Thierry MAIRE-DU-POSET Suppléant : M. Alain MARGUET - Titulaire : M. Gérard GALLIOT Suppléante : Mme Martine VOIDEY Conseillers départementaux - Titulaire : Mme Catherine ROGNON Suppléant : M. Pierre CONTOZ - Titulaire : M. Alain MONNIER Suppléant : Mme Elisabeth JACQUES Maires - Mme la présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant - M. Dominique MESNIER CC Doubs Baumois 		
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire : M. Stéphane SAUCE Suppléant : M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture - Titulaire : M. Maurice DEMESMAY Suppléant : M. Gilbert MAGNIN Syndicat de propriétaires forestiers - Titulaire : M. Bernard DESTRIEUX Suppléant : M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels - M. Gerard ROUSSEY SHNPM - M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant - M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant 		
Personnes compétentes	<p style="text-align: center;"><u>Dossiers « hors éolien » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe DONZE Ordre des architectes - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - Titulaire : M. Jeremy ROUSSEL Suppléante : Mme Nathalie JABRY CAUE - M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages - M. Nicolas LAVANCHY – LPO - Titulaire : M. Dominique BALLARD Suppléant : Robert GUILLAUME Fondation du Patrimoine 	<p style="text-align: center;"><u>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation unique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe DONZE Ordre des architectes - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - Titulaire : M. Jeremy ROUSSEL Suppléante : Mme Nathalie JABRY CAUE - M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages - Titulaire : M. Pierre-Baptiste BAUDU Suppléante : Mme Delphine HENRI France Energie Eolienne FEE - Titulaire : M. Guillaume SYREN Syndicat des énergies renouvelables – Engie Green 	<p style="text-align: center;"><u>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe DONZE Ordre des architectes - M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue - Titulaire : M. Jeremy ROUSSEL Suppléante : Mme Nathalie JABRY CAUE - M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages - Titulaire : M. Pierre-Baptiste BAUDU – FEE Suppléant : M. Guillaume SYREN – Engie Green - M. Nicolas LAVANCHY – LPO

Préfecture du Doubs

25-2020-10-12-004

arrete renouvellement habilitation funéraire regie
communale de GILLEY

arrete renouvellement habilitation funéraire regie communale de GILLEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA 25-
portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour le compte
de la **Régie Communale de GILLEY** 1 place du Général de Gaulle (25650)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-212-0004 en date du 31 juillet 2014 accordant à la commune de GILLEY l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2020, présentée par Monsieur le Maire de GILLEY en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/2

Article 1er : La **commune de GILLEY (25650) sise Mairie 1 place du Général De Gaulle** est habilitée à exercer les activités suivantes :

- mise à disposition de personnel
- prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0037**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de GILLEY
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex

Besançon, le 12,10,2020

Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-10-20-001

arrete renouvellement habilitation funeraire PF GROSSO
à Morteau

arrete renouvellement habilitation funeraire PF GROSSO à Morteau



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA 25-

portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte des Pompes Funèbres GROSSO 31 rue Pasteur à MORTEAU (25500)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2014-330-0022 en date du 26 novembre 2014 habilitant les Pompes Funèbres GROSSO à exercer pour une durée de 6 ans des activités dans le domaine funéraire ;

Vu la demande du 25 septembre 2020, présentée par Monsieur Marc GROSSO représentant légal des Pompes Funèbres GROSSO 31 rue Pasteur 25500 MORTEAU pour renouvellement de son habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise Pompes Funèbres GROSSO 31 rue Pasteur 25500 MORTEAU, exploitée par son représentant légal, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités listées ci après, dans le domaine funéraire.

- * transport de corps avant et après mise en bière
- * organisation d'obsèques
- * fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/2

- * gestion et utilisation de chambre funéraire
- * fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0055**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de MORTEAU
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- Monsieur Marc GROSSO Pompes Funèbres GROSSO 31 rue pasteur 25500 Morteau

Besançon, le 20 octobre 2020

Le préfet, par délégation
le directeur de cabinet

signé
Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-10-12-003

arrete renouvellement habilitation funéraire regie
communale de VILLERS LAC

arrete renouvellement habilitation funéraire regie communale de VILLERS LAC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA 25-
portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour le compte
de la **Régie Communale de VILLERS LE LAC** 1 rue Pasteur (25130)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-332-0011 en date du 28 octobre 2014 accordant à la commune de Villers le Lac l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2020, présentée par Mme la Maire de Villers le Lac en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/3

Article 1er : La **commune de VILLERS LE LAC (25130) sise Mairie 1 place Pasteur** est habilitée à exercer les activités suivantes :

- gestion de chambre funéraire
- fourniture de personnel
- prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0084**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Villers le Lac
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex

Besançon, le 12,10,2020

Le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-10-15-003

Habilitation analyse d'impact SARL EC&U

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 30 septembre 2020 par la SARL EC&U, domiciliée 7, rue de la Galissonnière 44.000 NANTES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation de la SARL EC&U, domiciliée 7, rue de la Galissonnière 44.000 NANTES. et représentée par Mme Elodie CHOPLIN, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Elodie CHOPLIN
- M.Alexis GOURAUD
- M.Thomas BLANDIN

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 15 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-13-001

Modification habilitation certificat de conformité TR
OPTIMA CONSEIL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant modification de l'habilitation d'un organisme
en application de l'article L752-23 du code de commerce
(certificat de conformité dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-04-02-004 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4, place du beau verger VERTOOU, à établir des certificats de conformité dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour de département du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

VU la demande de modification d'habilitation transmise le 28 septembre 2019, par la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU. et représentée par Mme Elise TELEGA est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, à compter du 2 avril 2020, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

-Mme Manon GODIOT

-Mme Aurélie GOUBIN

-M. Julien MACQUET

Article 2 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2020-10-12-002

Reconnaissance aptitudes garde-chasse particulier M.
NEUVEU



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande présentée par M. Nathan NEVEU, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu** les éléments de cette demande attestant que M. Nathan NEVEU, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;
- Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nathan NEVEU, né le 01/09/2002 à Besançon (25), est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Nathan NEVEU et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-10-12-001

Retrait agrément NICOLET Jérémy



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Retrait d'agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
 - Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
 - Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
 - Vu** l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
 - Vu** l'arrêté n° 25-2019-01-10-009 en date du 10 janvier 2019 du Préfet du Doubs agréant M. Jérémy NICOLET, en qualité de garde-pêche particulier pour le compte de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Doubs ;
 - Vu** la demande du Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 21 septembre 2020 de mettre fin aux fonctions de garde-pêche particulier de M. Jérémy NICOLET ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°25-2019-01-10-009 en date du 10 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémie NICOLET, sous couvert de M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-10-09-002

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Christophe CARETTI

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Christophe CARETTI

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2020- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par Monsieur Sébastien IOTTI, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Cluse-et-Mijoux à Monsieur Christophe CARETTI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 25-2018-07-11-001 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 11 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe CARETTI ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe CARETTI

Né le 5 mars 1968 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de La Cluse-et-Mijoux représentée par son président, sur le territoire de la commune de La Cluse-et-Mijoux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe CARETTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe CARETTI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe CARETTI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-10-13-009

Arrêté portant convocation des électeurs pour la
désignation des membres de la commission syndicale de
Pissenavache, commune de Bians les Usiers

*Arrêté portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission
syndicale de Pissenavache, commune de Bians les Usiers*

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission
syndicale de Pissenavache, commune de Bians les Usiers**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2411-3 à L 2411-5,
- Vu** le Code Electoral et notamment les dispositions du livre 1er – titre IV, chapitres 1 et 2,
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 9 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bians les Usiers du 10 septembre 2020, reçue à la Sous-Préfecture le 17 septembre 2020, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de Pissenavache;
- Vu** la liste des électeurs de la section de Pissenavache;

Considérant que les membres de la commission syndicale, choisis parmi les membres de la section, sont élus selon les règles prévues aux chapitres 1er et II du livre IV du livre 1er du Code Electoral,

Considérant qu'au vu des pièces produites à l'appui de cette demande, les conditions fixées par l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le renouvellement d'une commission syndicale sont remplies,.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la section de Pissenavache, sont convoqués le **dimanche 22 novembre 2020** à la mairie de Bians les Usiers, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le dimanche suivant soit le dimanche 28 novembre 2020.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures

ARTICLE 2: La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de Bians les Usiers. Cette liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L.228 et suivants du Code Electoral.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de membres fixé à 4.

Le maire de la commune de Bians les Usiers est membre de droit de la commission syndicale.

ARTICLE 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Pontarlier et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

- **pour le premier tour** : le mardi 3 novembre 2020 de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures

- **pour le second tour** : le mardi 24 novembre 2020 de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la Sous-Préfecture de Pontarlier au 03.81.39.81.45 OU au 03.81.39.81.49.

ARTICLE 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du IV du livre 1er du Code Electoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits , sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.(article L 253 du Code Electoral)

ARTICLE 7 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture de Pontarlier, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Pontarlier et M. le Maire de Bians les Usiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présenté arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pontarlier, le 13 octobre 2020

Le Sous-Préfet de Pontarlier



Serge DELRIEU

LISTE SPECIALE DES ELECTEURS DE LA SECTION DE COMMUNE DE PISSENAVACHE

N°	N° LISTE ELECTORALE	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU NAISSANCE	ADRESSE	EMARGEMENT
1	17	BAUD Epouse DORNIER	Annie	29/05/1959	Pontarlier	1 Rue des Luchins 25520 BIANs LES USIERS	
2	49	BOURDIN	Herbert	10/05/1988	Pontarlier	16 rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	
3	50	BOURDIN	Jean-Pierre	04/05/1951	Pontarlier	2 Chemin des Sources 25520 BIANs LES USIERS	
4	51	BOURDIN	Robert	23/06/1954	Pontarlier	16 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	
5	52	BOURDIN	Romarc	25/05/1978	Besançon	5 Route du Val 25520 BIANs LES USIERS	
6	53	BOURDIN	Tanguy	24/03/1980	Besançon	18 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	
7	63	BRENET	Patricia	21/01/1953	Besançon	2 Chemin des Sources 25520 BIANs LES USIERS	
8	84	CLERC Epouse DORNIER	Michèle	15/04/1958	Dommartin	6 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	
9	121	DAVOURIE	Robin	20/10/1994	Besançon	14 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	
10	139	DICHAMP	Emmanuelle	12/07/1971	Besançon	47 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	
11	436	DORNIER	Alexia	13/05/1989	Pontarlier	6 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	
12	147	DORNIER	Claude	24/01/1945	Pontarlier	2 Rue des Luchins 25520 BIANs LES USIERS	
13	151	DORNIER	Gérard	20/10/1954	Pontarlier	6 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS	

14	158	DORNIER	Julien	09/04/1993	Pontarlier	6 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
15	159	DORNIER épouse BOURDIN	Karine	11/10/1978	Sainte-Croix	1 Chemin du Réservoir 25520 BIANs LES USIERS
16	160	DORNIER	Mathias	10/08/1983	Pontarlier	2 Rue des Luchins 25520 BIANs LES USIERS
17	200	GIRARD	Alicia	28/10/1998	Pontarlier	52 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
18	201	GIRARD	Aline	31/07/1986	Pontarlier	2 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
19	202	GIRARD	Antoine	08/03/1996	Pontarlier	52 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
20	203	GIRARD	Bernard	20/01/1942	Bians les Usiers	1 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
21	204	GIRARD épouse MOYSE	Christiane	03/03/1946	Bians les Usiers	3 Chemin de la Ranche 25520 BIANs LES USIERS
22	205	GIRARD épouse GIRARD	Colette	19/12/1936	Bians les Usiers	10 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
23	208	GIRARD	Marc	11/03/1968	Besançon	10 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
24	209	GIRARD	Michel	13/08/1966	Besançon	10 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
25	210	GIRARD	Pierre	13/12/1969	Besançon	1 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
26	211	GIRARD épouse PARROD	Sylvie	19/03/1972	Besançon	50 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
27	212	GIRARD	Tom	23/07/2000	Pontarlier	10 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
28	253	LAITHIER	Somia	27/02/1988	Pontarlier	16 Bis Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
29	258	LAURET épouse DORNIER	Marie-Lisette	07/04/1958	Etang sale La Réunion	2 Rue des Luchins 25520 BIANs LES USIERS

30	269	LOMBARDOT	Aurélie	16/08/1984	Pontarlier	1 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
31	276	MANZONI	Antoine	06/04/1953	Abbans- Dessus	1 Rue des Luchins 25520 BIANs LES USIERS
32	286	MERCET épouse BOURDIN	Charline	15/01/1991	Pontarlier	16 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
33	313	MOUGE	Thierry	30/07/1981	Pontarlier	2 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
34	316	MOYSE	Dominique	09/01/1966	Besançon	3 Chemin de la Ranche 25520 BIANs LES USIERS
35	318	MOYSE épouse BRAISSANT	Jeannine	19/03/1940	Bians les Usiers	14 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
36	320	MOYSE	Laurent	29/09/1975	Pontarlier	3 Chemin de la Ranche 25520 BIANs LES USIERS
37	322	MOYSE	Raymond	14/07/1934	Sombacour	4 Chemin de la Ranche 25520 BIANs LES USIERS
38	341	PARROD	Frédéric	11/02/1969	Pontarlier	50 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
39	342	PARROD	Justine	16/09/1991	Pontarlier	50 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
40	343	PARROD	Léa	20/03/1995	Pontarlier	50 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
41	350	PELLEGRINI épouse GIRARD	Carmen	29/04/1973	Pontarlier	10 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
42	351	PELLEGRINI	Clara	09/04/2001	Besançon	3 Chemin du Réservoir 25520 BIANs LES USIERS
43	352	PELLEGRINI	Yann Romain	14/06/1970	Belfort	1 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
44	371	POURCELOT épouse GIRARD	Suzanne	02/03/1941	Houtaud	1 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
45	378	REVENEY	François	03/04/1979	Pontarlier	1 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS

46	388	ROUSSELET épouse BOURDIN	Anne-Marie	19/09/1956	La cluse et Mijoux	16 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
47	411	THOUVEREY	Pascal	03/05/1969	Besançon	47 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS
48	443	VANIN épouse MILESI	Juliette	07/11/1930	Molay	18 Rue de Pontarlier 25520 BIANs LES USIERS